FRC.3.26627
Case
FRC
23435

PROJETS DE DÉCRETS

Sur les Milices auxiliaires & les Travaux publics, avec des observations sur la Police générale du Royaume, sur un Plan d'Impôt territorial, la Capitation, le Timbre & une Banque de secours nationale, précédés d'une Adresse à l'Assemblée Nationale.

Par M. le Comte de Pawlet.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Ubi nullus ordo, ibi sempiternus horror inhabitat.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Ces Projets de Décrets préſentent un Plan d'Adminiſtration publique, qui auroit pour objet de donner aux Milices une Conſtitution qui, en les rendant plus utiles, ſans être aucunement à charge aux peuples, réuniroit pluſieurs vues d'utilité publique, parmi leſquelles ſe trouveroient les moyens de faire faire les travaux publics, ſans corvées, avec le moins de frais & le plus d'avantages poſſibles; de donner à la Police générale du Royaume, une baſe auſſi ſimple que bien organiſée, & propre à prévenir le vagabondage & les crimes, afin de n'avoir pas à les punir; d'aſſeoir l'impôt territorial & la capitation, ſous le mode le plus juſte dans la répartition, le plus propre à écarter l'arbitraire, & juſqu'aux moindres abus; à ſupprimer tous frais de répartition & de recette, &, par conſéquent, à ſoulager les peuples; de former une Banque de ſecours nationale, qui vivifieroit toutes les branches d'agriculture, de commerce & d'induſtrie.

Nota. On ne pourra juger du mérite du Plan général, contenu dans cet ouvrage, qu'après en avoir lu l'enſemble, & médité ſur les avantages qui réſulteront de la liaiſon qui ſe trouve entre toutes les parties.

ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'EST parce qu'on avoit trop multiplié, trop compliqué toutes les branches de l'adminiſtration publique, qu'on a vu naître les maux qui ont ſucceſſivement miné ce vaſte empire, & l'ont plongé dans l'anarchie qui va achever la deſtruction de cette immenſe famille, ſi le Souverain qui, comme vous, eſt animé du plus violent deſir de faire le bonheur de ſon peuple; ſi ce Prince qui ne vous a appellés que pour vous engager à y concourir avec lui; ſi ce Prince, qui a tout ſacrifié à ce but, ne rétablit, par une mâle fermeté, cette heureuſe harmonie, ſans laquelle tout le deſir du bien ne ſauroit l'opérer.

Déja la miſère la plus affreuſe, enfantée par le déſordre, déſole nos Provinces & la Capitale: les manufactures, le

commerce, l'agriculture ſont tombés dans l'anéantiſſement; l'étranger profite de nos malheurs pour élever ſa fortune publique ſur la nôtre : il ſemble acheter à prix d'argent le délire qui nous agite.

Pluſieurs autres, avant moi, ont déploré nos maux. M. le Comte de Mirabeau diſoit que nous dormons tranquilles, comme les habitans du mont Véſuve, entourés de précipices; il a prédit la dépopulation de cette vaſte Cité, qui ſera bientôt ſuivie de celle du Royaume.

Les haines qui naîtront de la défiance & de la jalouſie, ſi on ne les prévient, armeront les ſujets contre les ſujets, les voiſins contre les voiſins, les frères contre leurs propres frères. Pour vous convaincre de cette vérité, jettez les yeux ſur cette Capitale où les lumières étant plus réunies, les moyens de conciliation plus rapprochés, devroient auſſi plus facilement établir, entre les Diſtricts & la Commune, cette heureuſe harmonie, ſans laquelle on ne ſauroit donner de baſe à l'ordre & fonder la proſpérité publique : voyez la défiance qui régne entr'eux? A peine les Diſtricts eurent-ils nommé des Députés à la Commune, qu'ils auroient voulu, ou les rappeller, ou réduire à rien les pouvoirs qu'ils leur avoient donnés. Perſuadés, ſans doute, que les forces municipales ſeroient ſans frein, ils cherchèrent à prendre des meſures contr'elles; au lieu d'exiger des comptes publics de ſa geſtion, ils voulurent l'enchaîner plutôt que de ſuivre avec elle un plan complet de direction adminiſtrative, ſous les ordres du Pouvoir exécutif ſuprême, & d'après les loix ſanctionnées; ils voulurent régir d'après leur fantaiſie, ils formèrent une eſpèce de coalition, une autre aſſociation de Députés dont le rendez-vous eſt à l'Archevêché, contre ceux dont leur confiance avoit formé la Commune. Cet eſprit de diſcorde qui régne entre les Membres mêmes des différens Diſtricts, ainſi rapprochés, vous annonce les maux affreux qu'il enfantera dans toutes les Provinces, dont les points ſont

plus éloignés, & vous annonce les principes de fermentation qui naîtront des entrepriſes arbitraires que formeront les différentes parties contre d'autres, & les forceront à ſe détruire réciproquement, ſi un pouvoir ſupérieur ne ramène tout au point central; s'il ne règle, avec énergie, les impulſions que doit donner ou recevoir chaque partie; s'il ne calme, en fixant à chacun la tâche qu'il doit remplir, les mouvemens tumultueux qui naîtront des fauſſes idées qu'on aura de la véritable liberté, de l'intérêt propre; s'il n'établit promptement cette organiſation harmonieuſe qui doit lier, ſubordonner impérieuſement, pour le bien général, toutes les parties adminiſtratives au pouvoir de l'Adminiſtrateur ſuprême, dont elles ne doivent être que les agens circonſcrits, bornés à propoſer le bien & à exécuter les ordres qu'elles en recevront, toujours d'après les loix ſanctionnées.

J'oſe le dire, Meſſieurs, avec la confiance que je ſerai applaudi par tous les bons citoyens, comme vous; les Municipalités de Cantons, de Diſtricts & de Départemens ne doivent, lorſqu'il ne s'agira pas d'élection, comme je le propoſai, en 1775, dans le plan que j'ai eu l'honneur de mettre ſous vos yeux, que repréſenter les Intendans & les Subdélégués, avec la différence que ces derniers pouvoient quelquefois cacher le mal au Souverain, ou ſe tromper dans le bien qu'ils propoſoient; tandis que les Municipalités, plus inſtruites ſur tout ce qui peut nuire ou concourir au bonheur de leur localité, le diront, le propoſeront avec cette noble & harmonieuſe franchiſe que des enfans doivent à leur père.

Préſervons-nous donc, Meſſieurs, le plus promptement poſſible, des maux dont l'anarchie peut nous accabler. Telles les abeilles, ces inſectes que Dieu a donné à l'homme comme l'exemple le plus frappant du pouvoir de l'ordre & de l'économie, lorſque leurs ruches ſont renverſées par quelque orage impétueux, s'enfuient d'abord en tremblant, & bientôt devenues furieuſes par

la temptête qui les agite, emportées dans les airs, elles se jettent sur tout ce qui les environne ; elles trouvent par-tout la mort, par les blessures qu'elles font à ceux mêmes qui sont le plus touchés de leurs maux (1) ; elles périssent en cherchant à se venger de ceux qui ont le plus d'intérêt à les sauver. Tels aussi les peuples, lorsqu'égarés par de faux principes, emportés par les fureurs qui naîtront de la misère où les auront réduits l'anarchie & le désordre, ils s'acharneront les uns contre les autres ; après s'être entr'égorgés, après avoir tout dévasté, après avoir ôté à leurs bienfaiteurs jusqu'aux derniers des moyens de les secourir, accablés de tous les maux, ils imploreront eux-mêmes la puissance publique ; ils demanderont à grands cris au Monarque de les soustraire à leur propre rage : alors, s'il n'est point trop tard, semblable à l'astre radieux qui, par l'influence de ses rayons, chasse les nuages, échauffe la nature, rassemble les abeilles & leur roi, les troupeaux & leurs bergers, distribue à chacune des parties de ce vaste univers, la tâche qu'elle doit remplir, & lui donne sans cesse une nouvelle vie ; de même aussi la force du Pouvoir souverain, entre les mains du plus juste des Monarques, ramenera l'ordre, rétablira & entretiendra, en consultant souvent ceux dont il exigera cependant l'obéissance nécessaire pour le bonheur commun, le calme qui seul peut opérer le bien de toutes les Nations.

J'ai vu croître le mal, j'ai long-tems médité sur les moyens d'y remédier : pressé par un desir invincible de me rendre utile à ma patrie, il me sembloit que j'étois plus heureux lorsque je cherchois les moyens qui pourroient concourir au bonheur de mes Concitoyens. Quoique très-jeune encore, je m'étois déja rangé dans

(1) Tout le monde sait que l'abeille, en piquant, laisse son dard dans la blessure, & périt.

la classe de ceux dont le nom est une espèce d'injure ; de ces hommes à projet dont tous les instans sont employés à rêver sur les biens ou sur les maux publics, lorsque notre auguste Monarque succéda au trône de ses ancêtres. Pénétré de reconnoissance pour les bontés dont son auguste père avoit honoré mes premières années, je fis des vœux pour la prospérité de son règne ; le desir de le voir rendre les peuples heureux, me fit épier ses actions. Sa première démarche parut du plus heureux augure ; elle fut celle d'un bon Prince qui desire faire présider la sagesse à ses Conseils. Le rappel qu'il fit d'un vieillard, d'un ancien Ministre qu'il crut avoir été sacrifié à une intrigue de Cour, & pour avoir voulu faire son devoir, me donna la plus haute idée d'un jeune Prince, qui croyoit *hélas !* mettre à la tête de la France un Nestor dont il vouloit être le Pupille ; mais combien de circonstances vinrent traverser ses vues bienfaisantes : l'état de délabrement où étoit notre Marine, & qui nous asservissoit à l'Angleterre, le desir si naturel de nous soustraire à l'esclavage où nous tenoit cette Nation, qui nous forçoit de payer à Dunkerque un Commissaire dont l'objet étoit de s'opposer à nos propres travaux, nous occasionnerent des frais immenses.

La guerre d'Amérique accrut à elle seule, de deux milliards, la masse de nos dépenses, & prépara l'excès de nos malheurs par la forme que nous fûmes forcés d'adopter pour nos emprunts.

Disposé à me plaindre du poids de l'impôt, comme tous les autres sujets ; envisageant avec effroi la dette accablante de l'État ; tremblant à l'aspect d'un déficit qui pouvoit compromettre ses créanciers légitimes, ou exiger de notre part de nouveaux sacrifices ; gémissant sur le sort d'une foule d'infortunés que la cherté des denrées de première nécessité plongeoit dans le marasme, je crus cependant, avant de mêler ma voix à celle de tant d'autres qui crioient contre les abus, devoir m'assurer jusqu'à quel

point ils existoient ; en calculer la force & les progrès dans le calme, afin de voir comment on pourroit y remédier, & de hasarder mes réflexions.

Nous avons une Nation voisine, notre rivale ; une Nation dont nous louons la Constitution ; une Nation dont nous sommes les enthousiastes aveugles, & dont nous admirons jusqu'aux excès ; une Nation qui s'administre elle-même, & dont les opérations ont toujours forcé les nôtres ; je cherchai à en faire un modèle de comparaison qui pût me mettre à portée de juger sainement de la bonne ou mauvaise administration de ceux que nous blâmons. Je pensai que si cette Nation avoit moins d'impôts, plus d'objets de dépenses & moins de dettes, ce seroit déja un grand préjugé contre notre administration : mais que si au contraire les impôts y étoient plus multipliés, avec moins d'objets de dépenses, ramené par des principes de justice, il falloit moins s'occuper de blâmer, que des moyens de remédier au mal passé, de perfectionner pour l'avenir les opérations, de manière à avoir l'avantage sur les autres Nations. Le résultat de mes recherches, comme vous allez le voir, fut entièrement à notre avantage.

L'impôt en France en 108 années ne s'est accru que de 264 millions, tandis que dans ce même espace de tems celui d'Angleterre a été augmenté de 319 millions, dont 229 y ont été ajoutés dans le court espace de 37 années. La dette Nationale, en Angleterre, s'est accrue de deux milliards deux cent quatre-vingt douze millions, tandis que celle de France, dans le même espace de tems, n'a été augmentée que d'un peu moins d'un milliard cinq cents millions ; il est cependant, prouvé que la France n'a de libre à dépenser que 50 millions de plus que l'Angleterre, quoique la différence de sa position exige des sommes bien plus considérables.

L'Angleterre en effet est une île, la France est un pays ouvert : une barrière naturelle défend celle-là des

invaſions ; des vaiſſeaux ſuffiſent à ſa ſûreté. La France ; au contraire eſt obligée d'avoir une Marine pour protéger ſes côtes, en même tems que des armées & des villes de guerre pour défendre ſes frontières, ce qui fait que les fonds deſtinés en France à la guerre ſurpaſſent de plus de 50 millions ceux conſacrés en Angleterre à leur ſervice de terre.

Un territoire plus étendu, d'ailleurs, exige plus de frais d'adminiſtration ; ceux de juſtice & des routes qui, payés par l'Etat, ſont très-chers en France, ne ſont pas en Angleterre à la charge du Gouvernement.

Aſſuré par ces recherches & comparaiſons qui portent ſur plus de cinquante ans, que nos maux étoient plutôt encore le réſultat des circonſtances générales qui avoient enchaîné toutes les Nations, & que le Légiſlateur collectif des anglois avoit été même moins modéré lorſqu'il s'étoit agi des dépenſes nationales, & moins économe que notre Légiſlateur, lors individuel, je devins plus circonſpect. Ramené à des ſentimens moins tumultueux que ceux qui portant à tout fronder, ſans connoiſſance de cauſe, ne font qu'échauffer les eſprits & accroître les maux publics, je crus qu'il ſeroit beaucoup mieux de chercher d'où venoit le mal & comment on pouvoit y remédier.

Je vis alors que ſi les Anglois n'ont point de déficit, c'eſt qu'ils mettent des impôts, en raiſon des emprunts qu'ils font, pour en payer l'intérêt, ce qui leur donnant un avantage important ſur nous, pour emprunter à meilleure compoſition, prouve encore que notre gouvernement a été plus économe, puiſque notre dette n'eſt pas auſſi conſidérable, tandis qu'elle auroit dû ſurpaſſer celle de nos voiſins, nos emprunts ſur-tout, depuis quelques années, ayant été faits à un taux très-conſidérable, comme ſeul propre à déterminer les capitaliſtes en raiſon de ce qu'on leur donnoit moins de ſûreté.

Réfléchiſſant enſuite que ſi les Anglois, après s'être aſſurés par l'apurement des comptes de la guerre d'Amé-

rique, qu'ils avoient un déficit considérable, s'étoient empressés d'offrir les sommes propres à le combler, une grande Nation comme la nôtre pourroit, à plus forte raison, par un nouvel ordre de choses dont le but seroit de simplifier toutes les branches de l'administration, au point d'en écarter les abus, de répartir l'impôt d'une manière plus égale, moins susceptible de frais, de variations, d'arbitraire, & sur-tout moins à charge à la partie la moins fortunée, trouver non-seulement les moyens de balancer les avantages que le crédit national anglois lui donne sur nous, mais encore nous mettre à portée de couvrir notre déficit, de ramener bientôt le bonheur public, & de fonder, d'une manière plus solide même que ne peut faire le crédit anglois & celui de tout autre Nation, la puissance & la prospérité nationale françoise.

Telles furent, Messieurs, les réflexions qui me dictèrent les combinaisons qui ont formé le plan que j'ai eu l'honneur de vous offrir.

La Constitution des Milices Nationales auxiliaires, combinée avec celle des travaux publics, telle que je la conçus, me parut devoir servir de base au plan qui embrasse, comme vous l'avez vu, l'ensemble des branches les plus importantes de l'administration publique.

Depuis long-tems je voyois, avec infiniment de peine, que les milices, par les exemptions arbitraires, & par une foule de vexations dont elles servoient de prétexte, étoient le fléau de la Nation dont elles auroient dû être le bouclier invincible. J'étois surtout affligé de ce qu'elles éloignoient de leurs foyers une foule de sujets qui, pour s'y soustraire, s'enfuyoient dans les Villes qui étoient exemptes du tirage, où ils finissoient par accroître le nombre des infortunés, souvent même celui des vagabonds, faute de trouver les ressources sur lesquelles ils avoient compté. Persuadé cependant qu'elles sont essentiellement nécessaires, je

cherchai par quelles combinaiſons on pourroit leur donner une baſe conſtitutionelle, qui pût non-ſeulement les rendre plus généralement utiles, ſans être à charge aux peuples, mais encore les faire concourir à leur bonheur, en donnant l'eſſor à pluſieurs autres vues d'utilité publique.

Long-tems j'avois gémi ſur le ſort du Villageois, du Laboureur flétri ſous le poids des corvées, lorſque je déſirai qu'on trouvât les moyens de les remplacer à ſi peu de frais, & avec tant d'autres avantages pour la Nation, qu'on fût porté à s'y déterminer.

Vous aurez eu, Meſſieurs, une idée de l'économie qu'on trouveroit dans le plan que j'ai eu l'honneur de mettre ſous vos yeux, lorſque vous aurez vu que quoique M. Turgot, Adminiſtrateur auſſi patriotique qu'éclairé, eût prouvé que la dépenſe relative au rachat des corvées ne pouvoit être au-deſſous de douze à treize millions, auxquels elles ſont portées, ce qui, avec les frais des ponts & chauſſées, va à dix-huit ou vingt millions pour les ſeuls pays non d'État; cependant on pourroit, avec 8,760,000 liv., non-ſeulement procurer à la France entière un réſultat de travaux beaucoup plus conſidérable que celui que donneroient toutes les corvées du royaume, mais encore fournir gratis à l'État les mains-d'œuvre pour les grands ponts & autres conſtructions publiques, faciliter la ſuppreſſion de tous les frais des priſons des déſerteurs & autres vagabonds, d'établir une police ſi douce & ſi bien organiſée, qu'elle détruiroit toute eſpèce de vagabondage en forçant ceux qui ſeroient tentés de s'y livrer à rentrer dans la claſſe des Citoyens utiles, ſans les renfermer ni les rendre malheureux, & ſans cependant qu'ils puiſſent s'en défendre, de prévenir preſque tous les crimes afin de n'avoir pas à les punir, de détacher des travaux publics, à la première guerre, ſans ceſſer l'entretien des grandes routes, & de veiller à leur ſûreté, un Corps de ſeize mille hommes tous payés,

1600 chevaux pour l'artillerie ; un grand nombre de bœufs pour fournir à la subsistance des troupes réunies.

L'arbitraire dans la répartition des contributions qui seroient payées par chaque Communauté, seroit tellement banni, & l'ordre établi, qu'une communauté qui paye aujourd'hui 5 à 600 livres pour le rachat de ses corvées, n'en payeroit pas 100 pour concourrir à tous les objets que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer, quoique tous les travailleurs fussent payés de manière à chérir leur sort.

J'avais placé à la suite de cet ensemble, sous le nom de Réflexions diverses, l'extrait de ce que j'avois proposé sur l'impôt, sur les moyens d'assurer la subsistance Nationale, d'une manière également propre à encourager l'agriculture & toutes les autres branches de la société ;

Sur le parti qu'on auroit pu tirer des biens du Clergé ;

Sur une banque Nationale qui me paroissoit devoir vivifier le commerce, l'agriculture & toutes les autres parties de ce vaste Empire.

Vous ne vous êtes pas contentés, Messieurs, d'accueillir favorablement l'ouvrage où j'ai traité ces objets, vous avez encore daigné ordonner que les projets de Décrets qui en presentent l'ensemble, fussent imprimés aux dépens de la chose publique. Heureux ! si mes vues pouvoient être de quelque utilité à ma Patrie.

Si après les avoir examinés avec l'attention que méritent des sujets aussi importans, vous ne les croyez pas susceptibles d'exécution, elles auront du moins à vos yeux le mérite de m'avoir été dictées par le zèle le plus pur, l'attachement le plus sincère, le plus inviolable & le plus respectueux pour ma Patrie, & pour notre auguste Monarque.

DE PAWLET.

PROJET DE DÉCRET

Concernant les Milices Nationales.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe essentiellement, pour la Nation, d'avoir toujours un fonds de Milices auxiliaires, prêt à se réunir, en cas de guerre inévitable, aux Troupes de ligne, afin de n'être pas obligée de forcer arbitrairement tous les Citoyens à courir aux armes, ou de ruiner la fortune publique, en frais d'enrôlement, de manière à ne pouvoir résister aux efforts ennemis, elle a cherché quelle seroit la Constitution de Milices auxiliaires qui, sans gêner la liberté des Citoyens, procurera néanmoins constamment une quantité de Soldats suffisante à opposer aux ennemis, & réunira en même temps les moyens d'encourager toutes les classes, de remplir le plus de vues d'utilité publique, le plus d'ordre & d'ensemble, elle a décrété & décrète.

Article premier.

Le bien public exige qu'il y ait toujours un fonds de 100,800 Miliciens, y compris ceux connus sous le nom de Garde-côtes qui seront fournis par les Municipalités des Communautés, pour accroître, en cas de guerre inévitable, les Troupes de ligne.

II.

Il sera accordé, pour prix d'engagement, à tout Citoyen qui, par sa taille, sa constitution physique, &

ſur-tout par ſon honnêteté & ſon patriotiſme, ſera admis à s'enrôler pour Milicien d'une Communauté, une ſolde de deux ſols par jour, ou trente-ſix livres par an, ſur leſquelles il en ſera retenu ſix, pour lui former une maſſe d'habillement.

III.

Le nombre de ceux qui ſeront claſſés en même tems, étant borné, s'il s'en préſentoit au-delà de celui néceſſaire, on donnera toujours la préférence à ceux qui ſe ſeront faits enregiſtrer les premiers; & s'il s'en trouvoit pluſieurs qui ſe préſentaſſent en même temps, le choix ſera fait par la voie du ſort; il en ſera de même ſi le nombre de ceux qui ſe préſenteront à l'enrôlement volontaire, ne ſuffiſoit pas pour former le complet de 100,800 hommes.

IV.

Les Miliciens & Gardes-côtes actuellement claſſés, continueront à l'être juſqu'à l'expiration de leur temps. Ils jouiront de la ſolde ſus accordée, à compter du mois de Janvier prochain.

V.

S'il arrivoit que, faute de trouver un nombre ſuffiſant de gens de bonne volonté pour completter le total des Troupes auxiliaires, on fût obligé de faire tirer au ſort; tous les garçons, ou vœufs ſans enfans, compris dans les âges de ſeize à quarante ans, ſeront dans le cas d'y tirer, à moins qu'ils ne ſe fuſſent abonnés, dans le mois de Janvier précédent, pour le prix de 50 livres par an, ce qui ſeul les exempteroit du tirage.

VI.

Celui qui ne s'étant point abonné, à l'époque ſuſ-

dite, ſeroit déſigné Milicien par le ſort, auroit encore la liberté de ſe faire repréſenter par un avoué, en traitant de gré-à-gré avec quelqu'un d'admiſſible, à la charge par lui de répondre de ſon repréſentant & de prendre ſa place dans le cas où il viendroit à mourir ou à déſerter, ſauf à ſe faire repréſenter par un autre qui auroit les qualités admiſſibles.

VII.

Les 100,800 Soldats auxiliaires ſeront claſſés ainſi : 63 ſeront ſous l'inſpection d'un ancien Officier, ayant obtenu la retraite militaire, qui veillera ſur leur complet. Ils ſeront cenſés former une Compagnie auxiliaire, qui portera le nom du Point central de l'arrondiſſement des Communautés qui les fourniront ; 10 des Compagnies ſeront ſous l'inſpection d'un autre Officier vétéran & ſupérieur en grade : elles ſeront déſignées ſous le nom de Bataillon - auxiliaire - national, qui portera celui du Point central de l'arrondiſſement des Communautés qui en fourniront les Soldats. Deux de ces Bataillons ſeront connus ſous le nom de Section du Point central, dont le plus ancien des deux Inſpecteurs ſera le chef. Chaque ſection ſera la huitième partie de 100,800 Soldats auxiliaires : elle ſera par là cenſée diviſer la population du Royaume en 80 parties ; deux ſections ſeront ſous l'inſpection d'un Officier, ſupérieur à ceux des Bataillons. Elles ſeront alors déſignées ſous le nom de Diviſions du Point central, & quatre de ces Diviſions connues ſous le nom de Légion de l'arrondiſſement de toutes les Communautés qui en auront fourni les Sujets, ſeront ſous l'inſpection d'un Officier, ſupérieur en grade à tous les autres.

VIII.

Tous les Officiers de chaque Légion ſeront ſubor-

donnés de grade en grade, & tous enſemble à l'Inſpecteur de la Légion; ils ſeront à la nomination du Roi.

IX.

Les 63 hommes de chaque Compagnie auxiliaire formeront 6 Eſcouades de 10 hommes chacune, à la tête deſquelles ſeront des Soldats qui obtiendront ces places, comme des récompenſes, après 32 ans de ſervice.

X.

La durée de l'enrôlement de tout Soldat auxiliaire ſera de 8 ans, pendant leſquels il ſera libre de ſe marier, ſi bon lui ſemble.

XI.

Quiconque aura ſervi 8 ans, ſoit comme volontairement enrôlé, ſoit comme obligé par le ſort, ſera dès-lors exempt de ſervir. Il en ſera de même de ceux qui auroient traité de gré-à-gré pour ſe faire repréſenter après avoir tiré au ſort, tandis que ceux qui auroient ſervi pour d'autres, ne ſeroient pas cenſés avoir acquitté leur ſervice: ceux qui ſe ſeront abonnés ne ſeront préſumés l'avoir acquitté qu'après 12 ans d'abonnement, ou 600 liv. une fois payées.

XII.

Indépendamment des 63 Soldats de chaque Compagnie de Milices, il y aura encore 6 Volontaires ſous le nom de *Volontaires François*. Tous ces Volontaires formeront un total de 9600 hommes.

XIII.

Pour être reçu Volontaire François, il faudra ſe faire préſenter

préſenter par ceux de la Compagnie, au Capitaine qui fera la préſentation, par écrit, au Chef de Bataillon, de là à celui de Diviſion, qui fera demander par le Chef de Légion l'agrément au Roi. On exigera de celui qui voudra être reçu Volontaire François, qu'il ſouſcrive pour ſervir au moins 20 ans. S'il ſe deſtine à l'Infanterie, il ſe fournira d'habillement complet, d'un fuſil, & il concourra aux premiers frais d'acquiſition, pour le dixième du prix d'une tente & marmite; s'il ſe deſtine à la Cavalerie, il ſe fournira un cheval.

XIV.

Celui qui, après avoir été admis comme Volontaire, voudra ſe retirer, avant les 20 ans de ſervice, ſera obligé de payer 6 années d'abonnement, ſur le pied de 50 livres.

XV.

Il ſera attaché, à chaque Compagnie, trois Officiers, pris dans le nombre des Volontaires, ſous le nom d'Officiers d'école.

XVI.

Pour être admis, parmi les Volontaires d'une Compagnie de Milice, il ne ſera pas néceſſaire d'être né dans ſon arrondiſſement, il ſuffira d'être agréé par les Volontaires & par les Officiers vétérans des Compagnies, Bataillons, Sections, où l'on voudra être admis, & par les Municipalités.

XVII.

Tous les Officiers des Troupes de France ſeront tirés des Volontaires & des Officiers d'école; il n'y aura d'exception qu'en faveur de ceux des Soldats des Régimens

réglés qui mériteront leur avancement, conformément à la Constitution militaire.

XVIII.

Ce sera au tour ou au mérite, que seront pris les Officiers d'école; mais, lorsqu'on voudra avancer de préférence un sujet, sous prétexte du mérite, ce ne pourra être qu'après l'examen des qualités morales des sujets, & après des concours en Mathématiques, ou en faisant commander; & alors la place sera adjugée par un Conseil, présidé par des Officiers vétérans, dans lequel entreront les Volontaires & les Officiers d'école. La même chose se pratiquera lorsqu'un Officier d'école devra passer à un Régiment. Les sujets seront désignés au Roi qui nommera sur trois sujets, d'après les mémoires.

XIX.

Les places de premier Page du Roi & de la Reine ne devant être censées données qu'aux plus méritans; ceux qui les auront occupées, le temps ordinaire, pourront être placés, en qualité d'Officiers, dans les Régimens réglés que bon semblera à Leurs Majestés; mais tous les autres Pages devront commencer leur service, en s'attachant aux Escouades des Volontaires des Compagnies des Milices; il en sera de même de ceux qui auront été élevés dans les Ecoles militaires: ceux-là seuls seront exempts de cette route, qui seront en état d'être reçus, d'après les examens dans les Corps royaux du Génie & Artillerie & Marine.

XX.

Les Pages qui, après l'âge de 16 ans, resteront encore à ce service, pourront, en même temps, être ag-

grégés à quelques-unes des Escouades des Volontaires, pour prendre, au tour ou au mérite, les places d'Officiers d'école; mais ils ne pourront occuper ce grade qu'en quittant les Pages.

XXI.

La moitié des Volontaires & des Officiers d'école sera toujours de service, en temps de paix, dans des Régimens réglés, avec la paie de simple Soldat pour les Volontaires, & avec celle de leur grade pour les Officiers d'école. Les Volontaires feront nombre dans les contrôles des revues, comme Soldats.

XXII.

Indépendamment des Volontaires attachés à chaque Compagnie auxiliaire, il en sera créé un Corps particulier, composé de 400, qui seront toujours rassemblés, sous le nom de Volontaires du Roi ou Corps d'émulation. Ce Corps sera commandé par quatre Officiers supérieurs, ayant servi dans l'Infanterie, la Cavalerie, le Génie & l'Artillerie, & par un Etat-major formé des Volontaires de ce Corps, qui parviendront par concours à ces places de grade en grade, jusqu'à celui de Colonel.

XXIII.

Les places de Volontaires de ce Corps seront à la nomination du Roi, & réservées aux enfans de ceux qui auront rendu des services essentiels à la Patrie. Toutes celles au-dessus de simple Volontaire ne se donneront qu'au concours, en raison de la sagesse, des autres qualités morales & de l'instruction. Les Volontaires parviendront dans ce Corps au grade d'Appointé, successivement à ceux de Caporal, Sergent, jusqu'à celui de Colonel, en concourant pour chaque grade, toute faveur cessant dans ce Corps.

XXIV.

Le premier Lieutenant de ce Corps aura droit de concourir aux places de Capitaine dans tous les Régimens de ligne, & le premier Capitaine & Officier supérieur à celles de Lieutenans-Colonels & de Colonels. Sa Majesté aura à cet effet la nomination d'une place sur deux, dans la Cavalerie & les Dragons; d'une sur quatre, dans l'Infanterie, pour le grade de Capitaine; d'une place sur trois, au grade de Lieutenant-Colonel, & de deux sur trois, pour celui des Colonels, en faveur de ses Volontaires qui toutefois seront encore obligés de concourir avec ceux qui auroient droit d'y prétendre, en raison du tour ou du mérite.

XXV.

L'instruction que les Volontaires du Roi seront à portée de recevoir dans ce Corps, pouvant les rendre utiles, en temps de guerre, dans les Etats-majors de l'Armée, & les mettre en état d'y remplacer les Ingénieurs géographes. On y choisira des Officiers, tant pour l'Etat-major que pour commander, conjointement avec les Officiers des Régimens de ligne, les Corps & les Compagnies qu'on formera de la partie des Milices auxiliaires, qui ne seroit point incorporée dans les Régimens de ligne. A la paix, en rentrant dans le Corps, ils y conserveront les grades que leurs services leur auront valu, pour prétendre aux premières places vacantes dans les Régimens réglés, mais toujours au concours.

XXVI.

Ceux des Volontaires du Roi qui, au concours d'instruction, auront succombé & qui auront été obligés de laisser passer devant eux successivement quatre de leurs camarades moins anciens, ne seront plus admis à con-

courir ; mais ils iront prendre rang dans les Officiers d'école de leur arrondiſſement, pourvu toutefois que le retard de leur avancement dans ce Corps d'émulation, ne ſoit pas provenu du défaut de conduite, mais de celui de ſcience.

XXVII.

Le corps des Volontaires devant s'exercer à pied & à cheval, il y aura, à cet effet, un cheval de deux en deux, qui ſera fourni & entretenu par la bourſe commune, dont va être parlé.

XXVIII.

Il ſera fait, pour toute eſpèce de frais, même de logement de ce corps, un fonds annuel de 400 mille l., ſur lequel ſera d'abord prélevée la ſomme de 73 mille liv. pour les quatre commandans vétérans ; le ſurplus fournira à toutes les dépenſes, même à celles de l'entretien & remonte des chevaux. Les différens Officiers, éleves du corps, y compris même le Colonel, feront la dépenſe en commun ; la diſtinction des Officiers devant conſiſter dans l'honneur de commander leurs frères d'armes & dans les marques de leurs grades qu'ils porteront ſur leurs habits, le plus ou moins d'appointemens ne devant point avoir lieu dans une école qui ſera cenſée faite pour former des modèles d'Officiers-Généraux des plus inſtruits & ſages.

XXIX.

Il ne pourra y avoir plus de cinq domeſtiques par compagnie des Volontaires du Roi, en y comprenant même ceux d'écurie & de cuiſine ; le Colonel ſeul pourra avoir un domeſtique aux dépens de la bourſe commune, les deux Lieutenans-Colonels, un entre deux, & les Capitaines, un de trois en trois. Les Compagnies ſeront de cinquante Volontaires ou Officiers.

XXX.

Il ſera attaché, pendant la paix, à chaque eſcouade

de compagnie de milice, un soldat ayant servi deux congés & étant à son troisième, avec la moitié de sa paye, l'autre moitié devant rester au régiment pour en accroître la masse. Comme ces places seront des récompenses, quoiqu'elles présentent en même tems une économie, puisque ceux qui les obtiendront ne coûteront que la moitié de ce qu'ils coûteroient dans leurs régimens, elles ne seront accordées qu'aux bons sujets qui, en tems de paix, voudront avoir de longs congés. Ces demi-vétérans exerceront les miliciens conjointement avec les vétérans, qu'ils suppléeront quand ils seront caducs ou malades; après trente-deux ans de service, ils auront droit aux vétérances.

XXXI.

Les Milices Nationales ne marcheront à la guerre ni par compagnie, ni par bataillon, section, &c. mais par détachement de dix hommes par compagnie, plus ou moins; de sorte qu'à chaque détachement une section fournira deux cent hommes, ou plus ou moins, pour être incorporés dans les régimens réglés, ou, si on le veut, former des corps particuliers. Cet ordre de faire ainsi marcher ces troupes paroissant à l'Assemblée devoir présenter plusieurs avantages, parmi lesquels se trouveront ceux infiniment intéressans d'en répartir les levées plus également, lorsqu'on ne devra en faire marcher que quelque partie, & sur-tout rendre moins sensible, à chaque canton, les pertes résultantes des combats, en raison de ce qu'elles tomberont sur des corps, composés d'hommes réunis de divers lieux plus épars. Deux sections fourniront 400 hommes, &c.

XXXII.

L'usage où l'on a été jusqu'ici, à la fin des guerres, de licencier une partie des soldats, ayant été vicieux, en ce que la plupart de ceux qu'on renvoyoit ne sachant

où aller, quittoient le Royaume ou faiſoient quelquefois pire, tandis qu'on étoit ſouvent peu après obligé de recruter pour compléter les mêmes régimens, l'Aſſemblée Nationale décrète que tous ceux qui, après s'être enrôlés de plein gré dans quelques-uns des régimens réglés, ſeront réformés avant l'expiration de leurs congés, reſteront attachés à leurs corps reſpectifs, quoique retirés chez eux, ou dans tel autre pays qu'ils voudront habiter; ce qui donnera lieu à une grande économie, en ce qu'on pourra licencier un beaucoup plus grand nombre de ſoldats, en leur donnant une paye de deux ſous par jour, puiſqu'on les aura quand on voudra. Il ſera, à cet effet, donné des congés de paix juſqu'au nombre qui paroîtra, aux commandans des corps, ne point nuire au ſervice, à ceux qui le deſireront pour ſe retirer dans les lieux qu'ils indiqueront, à la charge par eux de ſe faire connoître & enregiſtrer chez les Officiers & Bas-Officiers vétérans des arrondiſſemens où ils habiteront, & qui leur payeront leurs deux ſous de réforme juſqu'à l'expiration de leurs congés.

XXXIII.

Pour établir, dans cette partie, un ordre qui prévienne tous les abus, les congés de paix porteront les lieux où ceux qui les auront obtenus diront vouloir ſe retirer. Ils leur ſerviront de paſſe-port; ils les feront viſer à toutes les couchées par les Officiers & ſoldats vétérans, ou par les Municipaux, lorſqu'il ne ſe trouvera pas de vétérans; & ſi après être arrivés aux lieux qu'ils auront indiqués, ils vouloient aller ailleurs, ils en ſeront les maîtres, en prenant la précaution d'en prévenir les Officiers vétérans, qui feront mention, ſur la même cartouche, des lieux où ils diront vouloir aller.

XXXIV.

Pour que tous les Officiers & Bas-Officiers vétérans

puiſſent établir entr'eux une correſpondance qui mette l'Etat à portée de trouver par-tout les ſoldats en congé & de les ſurveiller, il ſera imprimé annuellement un tableau qui contiendra les noms des Officiers, Bas-Officiers & ſoldats vétérans employés dans les milices. Chaque arrondiſſement pourra même avoir un timbre qui lui ſera particulier, pour que leſdits Officiers & Bas-Officiers puiſſent, de plus en plus, atteſter leur ſignature ou reconnoître celles de ceux qui auront ſigné les paſſe-ports. Les lettres de cette correſpondance ſeront franches, pourvu toutefois qu'elles ne ſoient pas cachetées, afin d'empêcher qu'on fraude la Régie de la Poſte.

XXXV.

Pour gêner, le moins poſſible, en tems de paix, les ſoldats miliciens, il ſera permis à ceux que leurs affaires appeleront à réſider plus ou moins de tems éloignés de leur pays, de le faire, à la charge par eux d'en obtenir la permiſſion, & de ſe préſenter, comme les ſoldats en congé de paix, aux vétérans des arrondiſſemens où ils ſe trouveront pour être exercés, en recevant leur prêt tous les quinze jours.

XXXVI.

Si, en tems de guerre, après avoir complété les régimens réglés par des détachemens de milices, le Gouvernement croyoit, du ſurplus de ces milices, devoir former des corps particuliers, ils les feroit commander, ſoit par les Officiers & Volontaires du Roi, ſoit par les Officiers qu'on détacheroit, ſuivant le mérite & comme par avancement, des différens régimens réglés, ce qui animeroit de plus en plus l'émulation. Ces officiers détachés ſeront alors remplacés par ceux qui les ſuivront, & ſucceſſivement par les Officiers d'école.

XXXVII.

A la paix, tous les ſoldats miliciens rentreront reſpectivement chez eux, ainſi que ceux des Volontaires & des Officiers d'école qui n'auront pas encore de place d'Officiers dans les régimens réglés; il en ſera de même des Officiers & Volontaires du Roi. Ceux des Officiers qui, ayant quitté leur régiment pour commander les corps nouveaux, auront mérité des avancemens particuliers par quelques actions, prendront, en rentrant dans leurs corps reſpectifs, les rangs qu'ils auront gagnés; ce dont perſonne ne ſera jaloux, puiſqu'ils auront été détachés d'après leur mérite, jugés par leurs pairs. Par là la France ne ſera pas affligée à la vue d'une foule d'Officiers réformés, qui, réduits à la miſère, errans, compromettent ſouvent la délicateſſe militaire & nationale.

XXXVIII.

Il ſera attribué aux Soldats Miliciens, aux Officiers, bas-Officiers & Soldats vétérans employés dans les Milices, ſavoir: deux ſous, comme il a été dit, par jour à chaque milicien, ou 36 liv. par an; ſeize ſ. à chaque Vétéran, ou 291 par an; cinq liv. au Chef-Vétéran, Inſpecteur de Compagnie, ou 1825 liv. par an; une liv. huit ſ., pour entretien des tentes, marmites, uſtenſiles de guerre, par Compagnie, afin d'être toujours prêt à entrer en campagne, & à s'oppoſer aux entrepriſes de l'ennemi ſans frais ruineux; huit liv. au Commandant de bataillon, ou 2920 liv. par an; une liv. douze ſ., ou 584 liv. pour le premier Bas-Officier ou Adjudant du bataillon; dix liv. au Commandant de ſection, ou 3650 liv. par an; douze liv. au Commandant de diviſion, ou 4380 liv.; 50 liv. au Commandant de Légion, ou 18250 liv. par an.

XXXIX.

Il sera fait un fonds journalier, dans l'arrondissement de chaque Compagnie, de deux liv. huit s. pour douze jeunes garçons pauvres, ayant apparence d'une constitution propre au service Militaire. Cette paye de quatre sous par jour, ou de 72 liv. par an, commencera à être accordée depuis l'âge de dix à douze ans jusqu'à celui de seize; à la charge par eux, lorsqu'ils seront arrivés à cet âge, de contracter un engagement comme Milicien. Les fils des Miliciens & des Vétérans auront de préférence ces payes qui seront remises à leurs parens, ou à ceux qui se chargeront d'eux.

XL.

Il sera aussi fait un fonds de dix sous par jour pour l'entretien de deux chevaux dans l'arrondissement de chaque Compagnie, ce qui fera un total de 3200 chevaux sur tout le Royaume. Les Laboureurs qui entretiendront ces chevaux seront obligés, à la première guerre, de les prêter à l'état. Pour accroître la population des belles espèces, les Officiers Municipaux veilleront à ce que, de deux en deux, il y ait au moins une belle jument poulinière; il pourra même être accordé des primes à ceux qui auront des succès.

XLI.

Les payes des Soldats demi-Vétérans & des autres, absens par congé de leurs Corps, seront faites sur les soldes qu'ils laisseront à leurs Régimens respectifs, & le surplus de leur paye sera mis en masse pour leur fournir un habillement lorsqu'ils rentreront, ou pour accroître celles des Régimens & préparer des équipages de guerre.

XLII.

Les Milices de la formation actuelle ſerviront de baſe à celles de ce nouvel ordre. La totalité de celles qui ſont cenſées exiſter ſera d'abord diviſée en dix parties principales, pour de là être ſubdiviſées par diviſions, ſections & compagnies, d'après les tableaux exiſtans au Bureau de la Guerre. Les Officiers & Bas-Officiers Vétérans, qui ſeront nommés pour inſpecter les Miliciens, indiqueront aux différentes Communautés les Compagnies, Sections nouvelles, &c., dont leurs Miliciens feront partie à l'avenir.

Pour porter enſuite l'accroiſſement juſqu'à 100,800 hommes, d'une manière proportionnée à la population, on ſe guidera de même, ſuivant les tableaux de population qu'on peut avoir dans les Bureaux, ſauf à rectifier aux légiſlatures ſuivantes, ſi quelques parties ſe trouvoient léſées. Avant tout on déterminera le nombre d'hommes que doivent fournir celles des Provinces & Villes qui ont juſqu'ici pu jouir d'exemption à la charge des autres.

XLIII.

L'Aſſemblée Nationale a ſupprimé & ſupprime toute eſpèce de contributions, taxes & dépenſes relatives à l'ancien ſyſtême, & qui étoient d'autant plus injuſtes, qu'elles n'étoient ſupportées que par ceux-là ſeuls qui étoient compris dans le nombre de ceux qui tiroient au ſort. Il en ſera ſubſtitué une uniforme de huit ſous par jour, ou 146 liv. par an, qui ſeront payées annuellement par chaque Communauté fourniſſant un homme. Celles qui fourniront plus ou moins de Soldats, devront payer plus ou moins auſſi, vu que cette proportion ſervira de baſe à la répartition des contributions relatives à tout ce qui a trait au contingent des Milices. Le payement de ces 146

liv. ſera réparti entre tous les Habitans, en raiſon de leurs moyens reſpectifs, ſans que ni filles jouiſſant de leurs droits, ni veuves, ni même le Curé ou tel autre puiſſent en être exempts; les Habitans, ayant à leur tête leurs Curé & Seigneur, & leurs Maire & Syndics, s'aſſembleront comme une famille qui ſeroit préſidée par ſes pères, pour former la répartition. Si les Communautés ſont trop nombreuſes, elles formeront leur Aſſemblée par Députés; on propoſera dans ces Aſſemblées ceux qui deſireront avoir les poſtes de Miliciens, & s'il ne ſe préſente perſonne, on procédera, comme il a été dit, par la voie du ſort.

XLIV.

Le montant des abonnemens ſouſcrits par ceux qui voudront ſe diſpenſer de tirer au ſort ſera imputé en diminution ſur la ſomme de contribution générale, qui diminuera d'autant. Les abonnés ſeront également obligés d'entrer dans le payement de ladite ſomme de 146 liv., de même que s'ils n'étoient point abonnés. Les Volontaires & les Miliciens en place en ſeront ſeuls exempts, comme attachés au ſervice; c'eſt pour cela que les Volontaires qui ne ſerviront pas vingt ans, payeront ſix ans d'abonnement.

XLV.

C'eſt dans le lieu qui ſervira de point central à l'arrondiſſement d'une Compagnie & où reſidera l'Officier, que ſe tiendront les Aſſemblées pour la nomination aux places des Penſionnés-élèves, & pour celles des Laboureurs qui auront des primes pour l'entretien des chevaux des Milices. Chaque Communauté, à cet effet, y enverra un Député, ou l'état de ceux des pauvres qui demanderont des penſions, & des Laboureurs qui déſireront avoir la charge des Chevaux. Les préférences ſeront toujours accordées à celles des Communautés qui fourniront le plus de Miliciens; &, à égal nombre, on procédera aux no-

minations par la voie du sort, pour la première fois; & par la suite en alternera.

XLVI.

Les répartitions de la Contribution pour les Milices étant une fois arrêtées, il sera nommé un Collecteur, & le produit sera porté dans une caisse, qui, dans le point central, sera sous la garde des Officiers Municipaux & de l'Officier de la Compagnie. Cet Officier sera chargé de faire payer les Soldats & les Vétérans de son arrondissement, & il fera passer ce qui excédera les dépenses de son arrondissement, dans une autre caisse qui, au centre du Bataillon, sera sous la garde des Officiers Municipaux & du Commandant de Bataillon, qui, de suite, fera passer l'excédant dans la caisse de Division, & de là dans celle de Légion, pour, ce qui restera, arriver au point central qui sera le Roi, & servir aux frais capitaux, dont le total ira à 204 liv. par jour, ou 74,400 liv.

XLVII.

Les Maires & Syndics, dans les différentes Assemblées n'auront aucune prérogative de plus que les autres Citoyens; ils auront seulement la commission de provoquer les Assemblées qu'ils présideront, lorsqu'ils recevront les ordres du Roi ou des Municipalités des Départemens, d'après ceux de Sa Majesté. Si les voix se trouvent absolument partagées dans les délibérations, on procédera par la voie du sort.

XLVIII.

Tout milicien qui aura obtenu permission de s'éloigner & de résider ailleurs que dans l'arrondissement de son escouade, sera obligé, tous les quinze jours, de faire viser sa Cartouche par le Maire & par le Vétéran

de l'arrondiſſement de l'Eſcouade où il réſidera, & le viſa ſera mis avec la date du jour & le timbre de l'Eſcouade.

XLIX.

Dans les grandes Villes les habitans ſe diviſeront par quartier, & nommeront des Commiſſaires & Préſidens, chargés des recenſemens des Contribuables, comme de faire le tableau des garçons propres au ſervice, & des pauvres qui ſe préſenteront pour obtenir les places d'élèves-penſionnaires. Ces tableaux ſeront portés à l'Hôtel-de-Ville pour être comparés, afin de déterminer celui qui fournira plus de Miliciens & qui obtiendra plus de places d'élèves. Comme on ne ſauroit faire des élèves en chevaux dans les Villes, on donnera des primes à celles des Communautés voiſines qui en demanderont, & ces conceſſions ſeront faites à la nomination des Députés des quartiers qui contribueront le plus, ou à la pluralité des ſuffrages des Députés, ou enfin on procédera par la voie du ſort, lorſque les voix ſeront égales.

TABLEAU

Servant à prouver qu'au moyen de 8 ſols par jour ou 146 livres par an, qui ſeront payées par chaque Communauté, fourniſſant un homme aux Milices, on pourra faire toutes les dépenſes portées dans le Décret.

Huit ſols par jour, ſur les 63 Soldats, font 504 ſols; ſur quoi, en ôtant 330;

SAVOIR:

	ſols.
Pour faire 2 ſols à chacun des 63 Soldats.....	126
Pour faire 16 ſols à chacun des 6 Vétérans....	96
Pour les 3 Officiers d'école.....	50
Pour les 12 Elèves, à 4 ſols.....	48
Pour les 2 chevaux, à 5 ſols.....	10
	330

Reſtera encore par Compagnie 174 ſols, ou 8 livres 14 ſols; ſur quoi, ôtant 5 livres pour l'Officier, 1 livre 8 ſols pour l'entretien des fuſils, tentes & marmites, reſtera 2 livres 6 ſols par Compagnie, ou 23 livres ſur les 10 Compagnies d'un Bataillon; ſur quoi, ôtant 8 liv. pour le Commandant de Bataillon, 1 livre pour faire 2 livres de ſur-paie aux premiers des deux Commandans de Bataillon qui commandera la Section, & 1 livre 12 ſols pour le premier bas-Officier vétéran du Bataillon, reſtera 12 livres 8 ſols par Bataillon; ſur quoi, ôtant 5 livres pour un Profeſſeur de mathématiques & deſſin, reſtera 7 livres 8 ſols par Bataillon, 14 livres 16 ſols

par Section, ou 29 livres 12 sols par Division ; sur quoi, ôtant 12 livres pour le Chef de Division, restera 17 liv. 12 sols par Division, & 70 livres 8 sols par Légion ; sur quoi, ôtant 50 livres pour le Chef, restera 20 livres 8 sols par Légion, ou 204 livres sur les 10 Légions, pour objets généraux.

REMARQUE

Sur l'augmentation des dépenses pour la guerre.

Un détachement de 10 hommes par Compagnie de Milices, formeroit, sur toutes les parties du Royaume, 16,000 hommes, si on faisoit payer un supplément de 2 sols 6 deniers à chaque Communauté entretenant un des 100,800 Miliciens ; ce supplément fourniroit aux dépenses de ces 16,000 hommes en campagne, comme on va le voir par le tableau ci-après, 2 sols 6 deniers par chacun des 63 Soldats d'une Compagnie, font 157 sols 6 deniers ; sur quoi, en ôtant 100 pour faire 10 s. d'accroissement de paie à chacun des 10 Solddats détachés, & lui faire 12 sols avec sa paie de paix : savoir, 10 sols de paie décrétée par l'Assemblée Nationale, & 2 sols pour entretien des habits & ustensiles, resteroit encore 57 sols 6 deniers par Compagnie, ou 575 sols sur les 10 Compagnies qui fourniroient les 100 hommes de détachement, ou ce qui est le même, 28 livres 15 sols, pour fournir aux paies des Officiers, frais d'Artillerie & autres. Par ce tableau, on peut savoir combien l'augmentation de l'armée coûteroit à chaque Communauté en temps de guerre ; si l'armée étoit augmentée de 128,000 hommes, il en coûteroit 1 liv. par jour, ou 365 liv. par an, à la Communauté taxée à un homme, pour les frais, y compris l'Artillerie.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT LES MILICES.

LE plan, combiné dans ce projet de décret, peut s'adapter à toute espèce de division du Royaume : on pouvoit en 1775, lorsque je le proposai, l'adapter à celle par province ; il auroit remédié à l'inégale répartition des Milices, qui chargeoit quelques-unes d'entr'elles au-delà de leur population, tandis que d'autres l'étoient au-dessous, parce qu'on pensoit ne pouvoir fractionner les bataillons. On peut aujourd'hui l'adapter à la nouvelle division par 83 départemens ; par-tout il favorisera la répartition la plus proportionnée à la population & aux moyens respectifs des Communautés, puisqu'on ne composera les masses que d'après la fixation du contingent de chacune d'elles. Soixante-trois hommes, fournis par un nombre quelconque de Communautés, comme on l'a vu, seront sous l'inspection d'un ancien Officier ayant obtenu la retraite militaire, qui se placera dans l'endroit principal de l'arrondissement de ces Communautés ; celui-ci sera en correspondance avec un Officier-Supérieur qui réunira sous son inspection dix de ces masses, lesquelles, désignées, chacune séparément sous le nom de Compagnie Nationale auxiliaire, s'appelleront bataillon par leur correspondance avec cet Inspecteur commun placé à leur centre. Les vingt masses, ou compagnies de ces deux Bataillons réunis sous l'inspection des plus anciens de leurs Inspecteurs, se nommeront Sections d'une

Diviſion. Une Section embraſſera la quatre-vingtième partie de la population du Royaume. Deux Sections, réunies ſous l'inſpection d'un Supérieur qui aura correſpondance avec les quatre Chefs de Bataillons, ſeront connues ſous le nom de Diviſions, & quatre Diviſions, inſpectées par un Chef correſpondant avec leurs Inſpecteurs, s'appelleront enſemble Légion. Ces dix Chefs établiront, entre toutes les parties & le Souverain, un rapport ſans lequel il ne ſauroit exiſter ni ordre, ni liaiſon; avantage qui ne ſera ſuceptible d'aucun inconvénient, ſur-tout, d'après l'ordre qui ne fera marcher ces troupes que par détachemens & ſans autres chefs que les Officiers d'école qui les conduiront aux Régimens, qui recevront par incorporation de guerre celles dont on ne voudra pas faire des Corps particuliers.

Cette Conſtitution qui ſembleroit, au premier coup-d'œil, devoir donner lieu à un accroiſſement conſidérable de dépenſes, aura un effet ſi contraire, qu'indépendamment de ce que les frais, à la charge des communautés, ſeront de beaucoup moindres que ceux qu'elles faiſoient lors des tirages, & qui étoient d'autant plus injuſtement répartis qu'ils n'étoient ſupportés que par ceux-là ſeuls qui tiroient au ſort, les combinaiſons de ce plan offriront des compenſations d'économie des plus intéreſſantes.

D'abord les ſoldes des Officiers & Soldats Vétérans ne ſauroient être regardées, pour la Nation, comme accroiſſement de dépenſes, puiſque ceux employés ſeront dans les claſſes de ceux auxquels on devra des retraites. La ſeule différence, c'eſt qu'en les mettant à la tête des différentes maſſes de ſoldats auxiliaires, on rendra leurs retraites plus utiles à la patrie & plus agréables à ceux qui les obtiendront, par la conſidération d'une ſorte d'activité de Citoyen qu'elles leur procureront, par conſéquent plus propre à attacher à leurs drapeaux les Soldats, par l'eſpérance que chacun d'eux aura de les obtenir

après avoir bien servi. Il y a plus : c'est que non-seulement ces soldes, qui d'ailleurs seront dépensées sur les lieux, avantage inestimable, ne seront pas censées former un accroissement de dépense, puisqu'elles seront destinées à des sujets qui auront mérité des pensions de retraites ; mais elles se trouveront même absolument compensées, sur-tout en temps de paix, par différentes économies résultantes de cet ordre de choses ; en effet, les demi-vétérans, en laissant une partie de leurs payes à leurs Régimens respectifs, feront une première portion de compensation économique.

Les économies plus ou moins considérables qu'on pourra faire en réformant à volonté un nombre plus ou moins grand de soldats, en tems de paix, avec un paye de deux sous par la facilité que la correspondance entre les vétérans offrira pour les avoir toujours à sa disposition en feront une seconde. Les frais de police que cette correspondance pourra diminuer en établissant l'ordre le plus intéressant, ajoutera encore à ces économies, de manière à regagner au-delà même du montant de ces soldes. La seule dépense réelle sera donc celle occasionnée par les deux sous de solde, accordés aux soldats auxiliaires, & dont on ne sauroit se dispenser, si on veut se flatter de l'espérance d'obtenir des enrôlemens libres ; celle des Officiers d'école qui formera une pépinière intéressante d'Officiers & ne coûtera qu'environ neuf deniers par jour à la Communauté fournissant un homme, dont même une partie sera compensée par la diminution de solde des volontaires (1), restera donc celle des élèves qui

(1) Les Volontaires devant faire partie des troupes de ligne, & la moitié, ou deux sur les quatre de chaque escouade, devant toujours être alternativement en congé de paix, & sans paye chez eux, on auroit 24 sols d'économie en réduction des 50 que coûteroient les trois Officiers d'école de l'escouade, ce qui réduiroit leur dépense à 26 sols ou à environ. 4 sols 6 d. par Communauté taxée à un homme aux milices, ou au moins, laisseroit cette somme aux Régimens où ils seroient attachés.

lui coûtera aussi environ neuf deniers, & présentera des avantages bien essentiels, non-seulement en secourant l'indigence & en favorisant la population ; mais encore en préparant des recrues pour établir de plus en plus l'enrôlement libre & la suppression du tirage ; celle enfin des deux chevaux ou jumens, par arrondissement de compagnie, qui coûtera à peine deux deniers à la Communauté, fournissant un homme, & présentera des avantages trop déterminans pour qu'on cherche à les faire sentir.

Le Corps des 400 Volontaires sera une des institutions les plus utiles pour la Patrie, comme devant servir de véhicule le plus puissant pour animer de toute part l'émulation, & former le berceau des Officiers de l'Etat-Major & des plus grands Généraux.

L'espoir d'obtenir du Roi la nomination à ce Corps pour leurs enfans, engagera les pères à se signaler, & cette faveur, qui les recompensera des services qu'ils auront rendus à la Patrie, ne pourra être suivie d'aucun abus, puisque dès le moment que l'individu y aura été admis, le crédit cessera pour laisser au mérite à faire les frais de toute espèce d'avancement, toutes les places de ce Corps devant être gagnées au concours, tant par les qualités morales, que par l'instruction, à la décision d'un Conseil bien impartial, puisqu'il sera composé de Juges de tous les grades, & sur-tout de la classe de ceux qui concourront pour monter Adjoints aux Vétérans supérieurs.

Les places que les Volontaires du Roi auront l'espoir d'obtenir dans le Régiment, au concours, généraliseront l'émulation.

---

pour accroître la masse générale à employer aux préparatifs de guerre.

Si, lors de la guerre, on formoit des corps particuliers sous le nom de Grenadiers François, d'une partie des Milices, les Volontaires qui seroient gens exercés, pourroient faire partie des bas-Officiers ; une partie des Officiers d'école pourroit aussi faire le service de Factionnaire dans les Régimens de ligne, en temps de paix.

Comme tous les moyens d'instruction qui seront réunis dans ce Corps de Volontaires, leur donneront nécessairement un avantage marqué, j'ai senti qu'il étoit de la justice de borner les places qu'ils auront au concours dans les Régimens, en raison de ce qu'elles exigeront plus ou moins de science, afin de ne pas décourager ceux des Officiers qui, sans avoir ce mérite transcendant qui fait briller dans les hauts emplois, peuvent, cependant, se rendre très-utiles dans une sphère plus bornée. C'est pour cela que j'ai cru qu'il ne leur falloit accorder, pour le grade de Capitaine, qu'une place sur quatre dans l'Infanterie, une sur deux dans la Cavalerie & Dragons, une sur trois pour les Lieutenances-colonelles, & deux sur trois pour les Colonels; de sorte que les Lieutenans concourront, si bon leur semble, pour des Compagnies dans tous les Corps; les Capitaines pour les Lieutenances-colonelles, & les Lieutenans-colonels pour les places de Colonels, ainsi que le Colonel.

Le grade de Colonel étant celui qui mène tout de suite au Généralat; je ne propose un plus grand nombre de places au concours pour ce grade, que comme le seul moyen de donner des Officiers généraux, qui réunissent toute la force de l'âge, au génie qui les aura portés de concours en concours, de jugement en jugement, à la tête du Corps des Volontaires du Roi, pour devenir Chef de Régiment.

M. de Bouthillier, dans son plan de Constitution Militaire, proposant de conserver aux Colonels la nomination aux emplois vacans dans les premiers grades, dit, pag. 120, que *Si les Chefs des Corps ne les commandoient que pour y maintenir l'ordre & la discipline, s'ils ne pouvoient y faire que du mal sans être susceptibles d'y procurer aucune grace; enfin s'ils n'avoient pas une certaine prépondérance dans le choix d'une partie de ceux qui doivent servir dans des Corps dont ils répondent, ils ne pourroient y jouir d'aucune confi-*

dération, cependant très-néceſſaire pour le bien même du ſervice, concluant qu'*il faut donc qu'ils aïent quelque moyen pour la conſerver.* Il propoſe de laiſſer les nominations aux Colonels. Prévenant enſuite l'objection qu'il ſuppoſe qu'on lui fera, il ajoute : mais, dira-t-on, *ſi les Colonels ſont toujours maîtres du choix, ils le feront auſſi de rendre illuſoire le Décret qui prononce l'admiſſion de tous les Citoyens à tous les emplois militaires. Il eſt un moyen*, continue-t-il, *d'arranger ces difficultés. Le Roi doit ſeul avoir le droit de choiſir les Officiers deſtinés à compoſer l'armée. Sur trois emplois vacans dans un Régiment, il peut en laiſſer un à la propoſition du Colonel, en nommer un à ſa volonté, & choiſir le troiſième parmi les ſujets qu'il peut autoriſer les Aſſemblées des Départemens à lui préſenter, & qu'il pourroit leur promettre de nommer ſuivant le tour qui pourroit être établi entre elles, & d'après les règles qui pourroient être déterminées à ce ſujet.* Je commencerai par avoir l'honneur de demander à M. le Marquis de Bouthillier, comment il penſe que maintenir l'ordre & la diſcipline, qui ſeuls peuvent faire le bonheur, non-ſeulement du Militaire, mais même de toute eſpèce d'aſſociation politique, eſt un mal à faire. J'ajouterai que les Lieutenans-Colonels qui ſont, comme les Colonels, obligés de maintenir l'ordre & la diſcipline dans les Régimens, n'en jouiſſent pas moins de la conſidération néceſſaire pour leur donner la force de remplir leur devoir, quoiqu'ils n'aient point de nomination; & je conclurai par avancer qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'un Colonel ait de nomination pour maintenir l'ordre; je dirai plus, je dirai qu'un Colonel n'a jamais de mal à faire que celui qu'il feroit, s'il laiſſoit établir le déſordre & l'indiſcipline. J'ajouterai qu'il peut faire tout le bien poſſible, en donnant lui-même l'exemple de cet eſprit d'ordre, de diſcipline & de patriotiſme qui doit animer tous les bons citoyens, & ſur-tout celui d'économie qui menera les Officiers au bonheur, en les mettant au-deſſus de ces

besoins factices, toujours plus difficiles à satisfaire que les réels.

La proposition de M. de Bouthillier laisseroit subsister tous les abus qui ont existé jusqu'ici; l'intrigue, la protection arriveroient seules jusqu'au Roi, jusqu'aux Colonels & jusqu'aux Municipalités de Départemens, & tous ceux qui ne sauroient les faire mouvoir resteroient toujours chez eux dans l'oubli, souvent avec beaucoup de mérite. La création des Escouades de Volontaires & des Officiers d'école, par arrondissement de Compagnies de Milices, pourra seul prévenir ces abus: chacun, d'après cet établissement, aura l'espérance, s'il le mérite par ses mœurs & son éducation, d'y être admis; & cette espérance lui donnera celle infiniment flatteuse de voir son nom passer jusqu'à son Souverain. Le Roi, comme père d'une immense famille, connoîtra ceux de ses enfans qui mériteront particulièrement ses bontés. Jamais Souverain n'aura été aussi grand, parce qu'il n'en sera jamais qui aura pu, avec autant de certitude de n'être pas trompé, faire le bien.

La proposition de faire arriver tous les Officiers des Régimens, au tour, jusqu'à la tête, faite par M. de Bouthillier dans ce même plan de Constitution, & par tant d'autres, est marquée au coin de l'équité; & je pense, avec ce Colonel, que le concours d'instruction, du moins jusqu'au grade de Capitaine, peut avoir par-tout ailleurs que dans le Corps des Volontaires du Roi, qui par son essence ne devra avoir que des gens très-instruits, autant d'inconvéniens que d'avantages; mais ce système est peu susceptible d'animer l'émulation. Le Roi, suivant lui, devra nommer un Lieutenant-Colonel sur trois, & un Colonel sur trois, à ce grade. Il me semble que M. de Bouthillier auroit dû dire comment le Roi se mettra à l'abri de surprise, comment il n'accordera pas à la faveur ce qu'il voudra donner au mérite? quels seront les moyens pour faire connoître, sur tous les Capitaines de l'armée, celui qui ira enlever, comme plus

méritant, au ſujet d'un Corps, la place qu'il devoit y occuper.

L'établiſſement du Corps des Volontaires du Roi peut offrir tous les moyens de remplir un but auſſi intéreſſant que celui de donner à la Nation de grands Généraux, & d'exciter l'émulation la plus générale, en mettant le Roi à l'abri de toute ſurpriſe, parce que les Officiers de ce Corps n'étant parvenus aux places qui donneront le droit de prétendre aux grades ſupérieurs des Régimens de ligne, que par des concours qui les auront élevés au-deſſus de leurs camarades, il s'enſuivra qu'on aura d'autant moins à ſe tromper, qu'ils ſeront encore obligés de concourir avec les Officiers des différens Corps qui pourroient auſſi y prétendre ſous la protection du Roi.

Ce ſyſtême de Milices auxiliaires, une fois établi, ſerviroit de baſe à toutes les autres branches d'adminiſtration de l'État, qu'il ſimplifieroit de la manière la plus intéreſſante, comme on le verra en parcourant ces différentes parties dans la ſuite de cet Ouvrage.

Je vais commencer par celle qui a trait aux travaux publics, & qui perfectionnera les premières ſemences de police générale qui ſera établie par la correſpondance entre tous les Vétérans, propoſée dans le Projet de Décret.

PROJET DE DÉCRET

Concernant l'entretien des grandes routes, & la suppression des corvées.

L'ENTRETIEN des grandes routes qui vivifient toutes les parties du Royaume, en ouvrant entre elles des communications si importantes pour l'agriculture, le commerce, les manufactures & les arts, paroissant à l'Assemblée Nationale mériter la plus sérieuse attention, elle a cherché si, en prenant les moyens les plus économiques pour faire faire à prix d'argent les travaux publics, on ne pourroit pas faire naître de la suppression même des corvées qui, jusqu'ici ont été le fléau des habitans des campagnes accablés sous le poids des travaux utiles à tous, une foule d'avantages, tels que d'en répartir les dépenses si proportionément qu'en soulageant les cultivateurs, les habitans des villes qui, par leur commerce, profitent encore plus que l'agriculteur de l'utilité des grandes routes, n'éprouvent cependant, en concourant à ces dépenses, que la plus insensible charge, d'offrir à un nombre de braves militaires l'occasion qu'ils désireront, à l'imitation des Romains, trouver en temps de paix, d'occuper leurs loisirs, afin de se mettre en état de se rendre plus utiles à la Patrie contre ses ennemis, à la guerre; d'améliorer la sûreté publique en rappellant, sous les auspices de ces braves & vertueux militaires citoyens, à des mœurs plus douces & plus honnêtes ces infortunés qui, pressés par le délire de leurs passions, sont entraînés souvent par l'oisiveté, ou par des circonstances fatales, au vagabondage, & ne se

livrent ſucceſſivement aux derniers excès, que parce qu'on n'a pas aſſez pris de précautions pour réprimer leurs premiers écarts; arrêter les progreſſions de leurs fureurs inſenſées; prévenir les crimes, afin de n'avoir pas à les punir; forcer enfin ces victimes de la dépravation de ſe livrer à des travaux utiles, & de rentrer dans les bornes ſociales, ſans les renfermer dans ces ſéjours affreux, où le crime enfante encore d'autres crimes, ſans les rendre malheureux, & ſans cependant qu'ils puiſſent s'en défendre, elle a décrété & décrète.

ART. I. Les corvées aux travaux publics des grandes routes ſont & demeureront ſupprimées, & les différens travaux publics ſeront faits à prix d'argent.

II. Il ſera créé, ſous le nom *de Volontaires du génie*, dans l'arrondiſſement de chaque compagnie de milices, une eſcouade compoſée d'un ſergent, maître ouvrier en conſtruction; deux caporaux, auſſi ouvriers; trois ouvriers, dont un tambour & dix volontaires ſimples travailleurs, faiſant en tout quinze hommes par eſcouade; vingt eſcouades par chacune des quatre-vingt ſections ou départemens; cent ſoixante par légions, enfin 1600 eſcouades ſur toute l'étendue du Royaume, ou 24000 hommes qui rendront un réſultat de travaux beaucoup plus conſidérable que toutes les corvées du Royaume.

III. Ces eſcouades ſeront compoſées de préférence de ceux des miliciens de l'arrondiſſement qui deſireront y avoir de l'emploi, & par ſupplément de ceux des ſoldats des régimens réglés qui demanderont des congés de paix, pour s'y incorporer. La préférence qu'on donnera aux miliciens de chaque arrondiſſement d'entrer dans l'eſcouade, favoriſera les communautés qui voudroient avoir pour miliciens des hommes qui étant d'autres communautés plus ou moins éloignées, ne trouveroient pas à s'employer dans celles où ils s'enrôleroient.

IV. Il ſera créé à la ſuite de chaque eſcouade quatre places de priſonniers qui ſeront ſous les ordres de l'eſ-

couade dont ils ſeront comme les corvéables : ces places ſeront deſtinées à ceux qui par des jugemens légaux auront été condamnés à être renfermés plus ou moins de temps, ou bannis : la priſon, dans ce cas là, & le banniſſement étant deux punitions auſſi immorales qu'impolitiques pour les particuliers qui ſont condamnés, & pour le public qui ſe trouve expoſé aux écarts des bannis, & privé du travail des autres qu'il eſt obligé de nourrir dans la priſon. Ces priſonniers ſeront vêtus d'un gillet & pantalon bruns, à manches blanches pour les déſerteurs condamnés, à manches jaunes pour ceux qui ſeront condamnés comme vagabonds, & à manches vertes pour ceux des jeunes gens dont les parens demanderont l'aſſiſtance de la Loi pour prévenir de plus grands délits; 4 priſonniers par eſcouade feroient 6400 en tout.

V. Ces eſcouades ſeront ſous les ordres & l'inſpection des Commandans, Officiers & bas-Officiers des milices, qui, avec les Officiers municipaux, ſeront les inſpecteurs des grandes routes dirigées par les Ingénieurs.

VI. Il ſera détaché à chaque eſcouade, pour la commander immédiatement, un des trois Officiers d'école; & le choix en ſera fait au tour ou au mérite, en donnant la préférence à celui qui aura le plus de connoiſſances en mathématiques, ou au moins dans le toiſé; celui qui ſera ainſi détaché aura, le premier, droit d'être placé dans un régiment réglé.

VII. Si l'arrondiſſement d'un bataillon avoit beſoin de raſſembler dans un point quelconque, pour des travaux en grand, toutes ſes eſcouades, le corps de cent cinquante hommes qui en ſeroit formé, s'appelleroit *peloton des volontaires du génie de tel bataillon;* l'aſſemblage des eſcouades de la ſection ou département s'appelleroit *peloton de ſection;* celui des deux ſections, ou d'une diviſion, *corps des Volontaires du génie de telle diviſion; & pour la légion, corps de telle légion.*

VIII. Il y aura un ingénieur attaché à l'arrondiſſe-

ment de chaque bataillon, un chef-ingénieur commandant à ceux de l'arrondiſſement d'une diviſion ; il ſera lui-même commandé par un premier chef pour la légion, ce qui fera ſeize ingénieurs, & cinq chefs par légion, ou cent ſoixante Ingénieurs & cinquante Chefs ſur le Royaume.

IX. Lorſque le peloton d'un bataillon ſera aſſemblé, celui des Officiers d'école qui, le plus inſtruit dans les mathématiques & deſſein, ſera détaché aux travaux, & commandera tout le peloton, aura une augmentation de paye de 1 liv. par jour.

X. Il ſera attribué aux différentes perſonnes employées dans la compoſition de ces corps ; ſavoir, au ſimple volontaire travailleur, 13 ſ. par jour ; à chacun des ouvriers ſimples factionnaires, 15 ſ. ; au ſecond caporal ouvrier, 19 ſ. ; au premier caporal ouvrier qui ſera chargé du détail des priſonniers, 1 liv. 2 ſ. ; au ſergent, 1 liv. 7 ſ. ; à l'Officier d'école, en ſupplément d'appointemens, 9 ſ. par jour, ou 164 liv. par an ; 3 liv. par jour de ſupplément au Commandant de bataillon, à cauſe de ſon inſpection, ou 1095 liv. par an ; à l'Officier d'école qui devra commander, en cas d'aſſemblée, le peloton de bataillon, 1 liv., ou 365 liv. par an de ſupplément ; à l'Ingénieur de l'arrondiſſement d'un bataillon, 6 liv. par jour, ou 2190 liv. par an ; au Commandant, chef de diviſion par ſupplément, à cauſe de ſon inſpection des travaux, 5 liv., ou 1825 ; au chef des Ingénieurs de l'arrondiſſement d'une diviſion, 10 liv. par jour, ou par an 3650 liv. ; au Commandant de l'arrondiſſement d'une légion, 9 liv. par jour, ou 3285 liv. ; au Chef-ingénieur de légion, 15 liv. par jour, ou 5475 liv. ; cent vingt livres pour cinq principaux Directeurs du génie, formant le conſeil de ce corps à Paris ; à chacun 24 liv. par jour, ou 8760 liv. par an : il ſera en outre attribué 22 ſ. par eſcouade pour nourriture, entretien d'un cheval, d'une vache & d'un bœuf ; ſavoir, 9 ſ.

pour le cheval, ce qui, avec le produit de son fumier suffira ; 3 s. pour remonte, ce qui en huit ans feroit 432 liv. ; 2 s. pour ferrure & entretien des charrettes & harnois ; 8 s. pour nourriture de vache & bœuf, somme suffisante ; la vache par son lait & son fumier fourniſſant à sa dépense & au-delà.

XI. Lorsqu'en temps de paix le bœuf sera dans le cas d'être vendu, la moitié du prix appartiendra à l'escouade, & le surplus sera gardé dans la caisse des milices pour servir à la première guerre en avance des subsistances de l'armée. Dans ce cas là, tous les bœufs & vaches qui seront en état d'être mangés, seront conduits à l'armée. Tous les veaux qui naîtront dans l'intervalle de l'accroissement d'un bœuf, seront vendus au profit de l'escouade ; mais lorsque le bœuf sera vendu, il sera remplacé par un veau mâle aux dépens de l'escouade, qui conservera celui de la vache, si c'est un mâle ; on l'échangera si c'est une femelle.

XII. Il sera attribué à chaque prisonnier 9 s. 3 d. par jour au lieu de 13, & sur ces 9 s. 3 d., il sera prélevé 1 s. au profit de l'escouade des volontaires, sous les auspices de laquelle ils seront ; mais ils auront droit, comme les volontaires, au partage du lait & du prix du bœuf, vu qu'ils seront particulièrement chargés de leur panſement, ainsi que de toutes les corvées de l'escouade.

XIII. Au moyen de la paye ci-dessus attribuée aux volontaires, ils seront obligés de s'entretenir, ainsi que leurs barraques & leurs outils ; il en sera de même des prisonniers.

XIV. Les barraques seront d'osier, doublées en coutil en-dedans, & rembourrées de paille ; le dessus sera couvert d'une toile cirée.

XV. Les sommes attribuées aux volontaires-travailleurs & aux prisonniers, ne seront censées devoir leur être accordées qu'en raison de leurs travaux : elles ne seront fixées que pour déterminer les dépenses. S'il arri-

voit que quelques-uns fissent plus, & que les autres fissent moins, les uns gagneroient ce que les autres perdroient; la paye des jours non ouvrables sera répartie sur les travaux des autres jours.

XVI. Si quelqu'une des parties du Royaume avoit quelques travaux de grande importance à faire, & que le département n'en eût pas les moyens, tous les autres départemens pourroient lui prêter quelques détachemens de leurs ouvriers.

XVII. Toutes les demandes en indemnité qui pourront être formées par les personnes sur les terreins desquelles on passera, où l'on tirera des pierres, seront portées aux Municipalités des communautés où se feront faits les dommages, visées par les Ingénieurs, par les Officiers municipaux, & par les Officiers commandans. Elles seront communiquées à la Municipalité du département qui, s'il est en état de payer l'indemnité, la payera, sinon, la demande pourra être communiquée jusqu'au chef-lieu de la légion, & même demander un secours à toutes les parties réunies, toutes celles d'un même empire étant sœurs & devant s'aider.

XVIII. La contribution nécessaire pour remplir les payes ci-annoncées, sera fixée à 4 s. 9 d. par jour pour chaque communauté entretenant un homme aux milices, & de plus ou moins pour celles qui en devront entretenir plus ou moins sur les 100,800.

Si on vouloit former un fonds d'un million huit cent trente-neuf mille six cents liv. pour être employé en acquisition de matériaux ou indemnités, chaque communauté entretenant un des 100,800 miliciens, payeroit 1 s. de plus par jour, ce qui porteroit sa contribution annuelle pour les travaux publics à 104 liv. 8 s. 9 d. au lieu de 86 liv. 3 s. 9 d.

XIX. A la première guerre il sera détaché dix hommes par escouades pour s'incorporer dans les différens régimens réglés, ce qui fera tout de suite une recrue de

seize mille hommes, & les seize cents chevaux seront conduits à l'artillerie, ainsi que tous ceux des vaches & bœufs qui seront bons à manger : les cinq bas-Officiers restant par escouades, pendant la guerre, entretiendront, avec les prisonniers, les routes.

XX. La collecte de la contribution pour les frais des travaux publics se fera de la même manière dont on procédera pour les fonds à lever pour les milices : cette collecte faite, le produit en sera versé dans la caisse de l'arrondissement de la compagnie qui gardera ce qui sera fixé pour l'escouade ; le surplus passera de caisse en caisse jusqu'au Roi. Ce surplus sera 43,800 livres.

XXI. S'il arrivoit que pour des travaux nationaux on eût rassemblé beaucoup de détachemens des volontaires & des prisonniers, tous ces volontaires seront reconduits à leurs arrondissemens respectifs, à la fin des travaux, par leurs Officiers & bas-Officiers.

TABLEAU

QUI prouve que chaque Escouade de quinze hommes, y compris les Prisonniers, les Ingénieurs, &c. &c. ne coûtera que 15 liv. par jour.

11 s. pour chacun des quinze volontaires d'une escouade, ce qui avec 2 s. comme milicien ou soldat en congé, feroit à chacun . . . 13 s.

9 s. par chacun des quinze soldats d'une escouade, feroient 135 s., sur quoi ôtant 103 pour faire;

20

SAVOIR,

9 s.	pour supplément à l'Officier d'école détaché à l'escouade.	
14.	pour haute-paye au sergent, ce qui avec les 13 s. comme compris dans l'escouade, lui feroit.	1 l. 7 s.
9 s.	au premier caporal, *id.* lui feroit . . .	1 2
6	au second caporal, *id.* lui feroit	19
4	pour deux appointés	15
2	pour le tambour aussi ouvrier	15
22	pour nourriture, entretien des chevaux, bœufs & vaches.	
37	pour quatre prisonniers à chacun . . .	9 3
103		

Resteroit 32 s. par escouade, ou 320 s. sur les dix escouades du bataillon, ou, ce qui est le même, 16 liv. par bataillon; sur quoi, ôtant 10 liv. pour faire 3 liv. de supplément au Commandant, 6 liv. à l'Ingénieur, 1 liv. au premier Officier d'école, resteroit 6 liv. par bataillon, ou 24 liv. pour les quatre bataillons de la division; sur quoi, ôtant 15 pour faire, savoir, 5 liv. au Commandant

dant de diviſion, 10 liv. au Chef-ingénieur, reſteroit 9 liv. par diviſion, & 36 liv. ſur les quatre diviſions de la légion; ſur quoi, ôtant 24 liv. pour faire 9 au Commandant de légion, & 15 au Chef-ingénieur, reſteroit 12 liv. par légion, & 120 ſur les 10 légions pour Ingénieurs-généraux.

Vingt ſols ou 1 liv. par chacun des dix volontaires d'une eſcouade, font bien 15 liv.: comme les eſcouades ſont compoſées de dix-neuf travailleurs, à cauſe des priſonniers, chaque travailleur ne coûteroit donc que 15 ſ. 5 d. l'un dans l'autre, & l'on auroit gratis les Ingénieurs, les Inſpecteurs, les Officiers militaires & de police, les chevaux, vaches & bœufs de trait, &c.

Ces 15 liv. réparties ſur les ſoixante-trois hommes d'une compagnie de milices; il en coûteroit, comme l'on voit à la communauté, taxée à l'entretien d'un homme, 4 ſ. 9 d., ou 5 ſ. 9, ſi on ajoutoit pour les frais d'indemnité & d'acquiſition de matériaux, 1,839,600 liv.

Observation.

M. Turgot, après avoir calculé au plus bas, portoit les dépenſes pour la ſuppreſſion des corvées à treize millions qui, réunis aux ſix millions des frais des ponts & chauſſées, auroient fait dix-neuf millions.

Par le ſyſtême préſenté dans ce projet de décret, les vingt-quatre mille volontaires, ſur le pied de vingt ſols, ne feroient une dépenſe que de 8,760,000 l. pour cette ſuppreſſion, & pour les frais d'Ingénieurs, d'Inſpecteurs & de Police, ainſi que pour ceux des priſonniers; & ſi on y ajoute un million 839,600 liv. pour les indemnités, & les différens frais des matériaux, le tout n'iroit qu'à dix millions cinq cent 99600 liv., dont la répartition propoſée, rendroit inſenſible le paiement.

Si on défalque les frais des dépenſes, qu'on épar-

gnera ſur les dépôts de vagabonds, des déſerteurs, & ſi on calcule le bien qu'on feroit en prévenant les crimes, afin de n'avoir pas à les punir, on jugera des avantages que cet ordre de choſes, pour les travaux publics, préſenteroit.

RÉFLEXIONS

Sur les moyens de simplifier les impôts, de manière à prévenir toute espèce d'abus et d'arbitraire, d'assurer la subsistance nationale à un prix également propre à encourager l'agriculture et toutes les autres parties de la Nation.

LA misère qui attaque déja toutes les parties de ce vaste Empire, devant bientôt faire desirer aux Peuples le retour à l'ordre, & le rétablissement de l'impôt qui en fait la base dans toute association politique, il importe, tant pour le bonheur du Souverain que pour celui des Peuples, & pour mettre à jamais la liberté à l'abri de toute attaque & du desir même de l'attaquer, de fonder ce rétablissement de la manière la moins susceptible d'arbitraire, dans la répartition la moins coûteuse dans sa recette & la plus propre à connoître & à comparer la recette à la dépense.

Impôt Territorial.

Pour fonder le nouvel ordre de choses de la manière la plus équitable & la plus propre à prévenir les abus, à simplifier les opérations & connoître assez parfaitement le produit de l'impôt sur les terres, pour établir la plus juste répartition entre toutes les parties de l'Etat & ensuite l'alléger utilement, il importeroit que chaque Communauté réunît en une seule masse générale, les tailles, vingtièmes & autres impositions territoriales,

d'après leurs dernières cotisations communes, pour les payer pendant deux ans.

On commenceroit à prélever sur cette masse, une somme qu'on asseoiroit sur les parcs & autres jardins d'agrément & d'utilité, en supposant une récolte qui seroit évaluée en raison de leur étendue, comme si, semés en grain d'une espèce convenable à ces terreins, ils devoient toujours produire une récolte commune : l'on diviseroit ensuite le surplus de la masse totale, pour la répartir en différentes autres masses, sur les diverses parties ensemencées, dont l'étendue est toujours connue dans toutes les Communautés, de sorte qu'on diroit, tant sur celle semée en bled cette année, tant sur l'avoine, le seigle, le lin, les vignes, les prés & vergers, &c. Lors de la récolte, chaque tenancier seroit imposé, d'après une simple règle de trois où l'on diroit, si la totalité des bleds de la Communauté montant à tant de gerbes, doit payer tant ; combien telle portion récoltée par tel ou tel habitant, &c. &c. On feroit par là la répartition la mieux proportionnée ; on suppléeroit de la manière la plus simple, la plus juste & la plus solide, à toute espèce de cadastre ; puisque les uns payeroient en raison de leurs plaisirs, de leurs jardins d'agrément, ou utiles, & tous en raison de leur récolte.

Capitation.

La Capitation a été, avec raison, regardée jusqu'ici comme l'impôt le plus arbitraire, parce qu'on n'a jamais pris de base certaine pour l'asseoir proportionnellement aux facultés respectives des contribuables ; en la répartissant, d'après les jouissances & les propriétés apparentes, comme l'on pourroit faire en mettant sur les maisons deux sortes d'impôts, l'un qui continueroit à être payé sur le prix du loyer ; par le propriétaire, sous le nom de dixième, vingtième, ou telle autre partie ; l'autre

qui le ſeroit par le locataire, ſoit qu'il fût propriétaire ou non, en raiſon des jouiſſances des commodités & des ornemens des logemens, qui annoncent ordinairement l'aiſance de ceux qui les habitent.

Pour proportionner l'impôt de la manière la plus équitable, il faudroit avoir égard aux lieux. Dans les Hamaux, dans les petits Villages, on payeroit moins le pied d'ouverture que dans les grands, ou dans les Bourgs (1), dans les petites Villes peu riches que dans les grandes, où les habitans ſont plus fortunés; dans certains quartiers de ces dernieres, que dans d'autres. Le plus ou moins de beautés d'ornement, des croiſées des maiſons qui ſeroient ſenſées habitées par des gens plus ou moins aiſés. A Paris, par exemple, les quartiers S. Marcel, S. Antoine, ſeroient moins impoſés. Une maiſon à allée dont les fenêtres ſeroient ſans ornement, payeroit moins que celles qui en auroient; il en ſeroit de même des fenêtres des maiſons à portes-cochères, ſans ou avec ornemens. Le pied des fenêtres des maiſons qui auroient cour & jardin, loge de ſuiſſe, écuries & remiſes ſeroit porté plus haut que celui des maiſons qui n'auroient point ces objets de luxe & de commodités. On auroit auſſi égard aux fenêtres qui éclaireroient des plus ou moins beaux, plus ou moins grands ſallons, comme celles dont les balcons ſeroient plus ou moins décorés.

Quoique cette opération paroiſſe, au premier coup-d'œil, devoir être fort compliquée, cependant il n'y en auroit pas qui pût s'exécuter auſſi facilement & qui fût moins ſuſceptible d'arbitraire & de variation. Elle ſe réduiroit

(1) Je propoſerois de payer à tant par pied de fenêtres, de portes d'allées, cochères & de boutiques, comme le moyen le plus ſûr d'impoſer chacune à raiſon de ſes facultés; parce que les fenêtres des maiſons, habitées par les moins aiſés, ſont ordinairement moins grandes & moins ornées.

à un tarif qui ſeroit imprimé, d'après lequel chaque Propriétaire devroit faire ſa déclaration, ſous peine, en cas de fauſſe poſition qui ſeroit reconnue lors des vérifications qu'on en feroit ſucceſſivement, de payer pendant ſix années, le double de ce qu'on auroit dû payer; on pourroit peut-être régler par-là, l'impôt du revenu des maiſons.

Cet impôt une fois aſſis, on ne ſeroit plus obligé d'y revenir, ainſi qu'on eſt obligé de le faire actuellement toutes les années, pour la Capitation, à cauſe des mutations. Comme on auroit taxé pour la quantité de chevaux, & de carroſſes, en raiſon de la grandeur des écuries & remiſes; cette taxation éviteroit la peine des nouvelles recherches; vu que ce ſeroit à ceux qui n'en auroient pas une quantité égale à en faire la preuve.

Cet impôt, qui ſeroit moins ſujet à l'arbitraire, ſeroit celui auſſi qui gêneroit le moins la liberté. Lorſqu'un Particulier ſe préſenteroit pour louer une maiſon, un appartement, on lui feroit connoître la taxe de la Capitation, en conſéquence de laquelle il loueroit ou ne loueroit pas, à ſa volonté.

Comme d'ici à la première légiſlature, on pourroit avoir la connoiſſance la plus générale du produit aſſuré de cette Capitation, qui ne ſeroit que très-peu ſujette à des variations particulières; on partiroit de là pour réduire ou accroître le prix du pied de chaque ouverture; en raiſon de ce qu'on croiroit devoir plus ou moins réduire les autres impôts, parce qu'on diroit: ſi cet impôt, fixé à tant le pied d'ouverture, rend tant, combien, avec telle augmentation par pied, rendra-t-il?

Chacun connoiſſant, par la publication des états de dépenſe, les charges du Gouvernement & ſa recette par la manière dont l'impôt ſeroit ſimplifié, on conſentiroit volontiers aux augmentations néceſſaires, toujours moins onéreuſes, en raiſon de ce que leur établiſſement

& leur recette coûteroit moins, lorsque la chose paroîtroit indispensable.

Impôt sur les Consommations.

L'impôt sur les Consommations est sans contredit le plus libre & le plus juste, parce que chacun ne paye qu'en raison de ce qu'il consomme & veut consommer; mais il faudroit pour l'approcher de plus en plus de l'équité, moins imposer les objets qui tiennent le plus à la classe la moins aisée. Je regardois, comme chose fort injuste, le privilége que les Propriétaires avoient de faire entrer les denrées de leurs crûs, avec exemptions des droits que payoit tout autre Citoyen, & ce privilége devenoit d'autant plus injuste que plusieurs en abusoient, & qu'il étoit à la charge du pauvre qui paye.

En géneral, le Gouvernement sera toujours intéressé à donner à bail, à ferme, les droits sur les Consommations.

Postes.

Affermer la Poste aux Lettres, est, j'ose le dire, chose d'autant plus absurde que rien n'est aussi facile que la Régie, dont on pourroit beaucoup réduire les dépenses, par la réduction du nombre & du traitement des Régisseurs.

Impôt du Timbre.

L'impôt du Timbre sur le papier de commerce, ne porteroit pas sur le pauvre, & feroit payer quelque chose à ceux qui ont leur fortune en porte-feuille. Si on l'adoptoit, il importeroit pour prévenir tout abus, que la taxe sur les papiers à billets fût faite à tant par livres; car si on disoit que celui d'un billet au dessous de 50 liv. ou plus ou moins ne seroit pas taxé on donneroit prétexte à bien des abus, parce que ceux qui voudroient

frauder feroient plusieurs coupons de 50 liv. pour sommes plus ou moins considérables.

Subsistance nationale.

Présenter les moyens d'assurer toujours la subsistance nationale à un prix également propre à encourager l'agriculture & toutes les autres branches de la société, seroit, je pense, rendre à la Patrie un service des plus essentiels.

Si le bled, faute de débouchés, est à trop vil prix, l'agriculteur est ruiné, & toutes les autres parties de la Nation se sentent de sa misère. Si, au contraire, les denrées de première nécessité sont au-dessus d'une certaine proportion, la multitude souffre, le commerce tombe dans la langueur, parce que le prix des ouvrages manufacturés devant nécessairement augmenter, ôte l'avantage de la concurrence chez l'étranger.

Si cette cherté vient d'une exportation outrée, le mal, quoique moins grand, puisqu'elle nous rend une partie de ce que nous perdons, n'en est pas moins fâcheux; parce qu'indépendamment de ce que rien ne peut dédommager de l'impossibilité de tenir les ouvriers en activité, la plus valeur du bled que nous donneroit l'étranger, ne sauroit nous rendre ce que nous lui ferions payer en main-d'œuvre, en multipliant les envois de nos manufactures; mais si la cherté vient de ces ruses que les monopoleurs emploient pour soutenir les denrées à un prix exagéré, il en résulte un mal d'autant plus grand pour la Nation, que ces manœuvres ne rapportant de l'étranger aucune partie des sommes que la Nation perd par la diminution du commerce sur les objets manufacturés, elle souffre encore des pertes d'une partie de ces denrées, qui se gâtent, & dont souvent on empoisonne les sujets, comme on s'expose à le faire très-incessamment par la quantité exhorbitante de farine dont on remplit, dans ce moment,

Paris, au détriment des provinces qui en doivent souffrir.

Le système des Milices Nationales, que je propose, combiné avec le nouveau plan d'impôt territorial, préviendroit tous les inconvéniens, & présenteroit tous les avantages qu'on pourroit trouver dans une exportation bien dirigée; parce que les Officiers & Bas-Officiers des compagnies, par leur accord avec les municipaux, pouvant avoir d'autant plus facilement les états très-exacts des naissances & des morts, & par suite, de la population de leurs arrondissemens respectifs, que chacun, instruit que ce seroit pour le bien de tous qu'on chercheroit à se les procurer, s'empresseroit d'y concourir. Ces états réunis à ceux qu'on auroit de la quantité des grains que chaque Communauté récolteroit, par la manière dont seroit levé l'impôt, étant envoyés des Municipalités, centres des compagnies à celles des centres de division, de légion, jusqu'au Roi, point central de tout, feroit connoître, & les ressources, & les besoins, au point de mettre Sa Majesté en état de faire donner des ordres pour approvisionner les endroits qui en manqueroient, faire exporter, pour l'encouragement de l'agriculture, la surabondance des grains, ou importer avant que la connoissance de nos besoins à venir pût engager l'étranger à des augmentations aussi disproportionnées que fâcheuses pour nous.

Des moyens de faire parvenir sans frais le montant de l'impôt au trésor public.

Il seroit possible que le montant des contributions de l'impôt fût déposé dans les mêmes caisses qui auroient été établies pour recevoir celles des frais des Milices & travaux publics, d'où on le feroit successivement passer de caisse en caisse jusqu'au trésor public, à Paris, sans frais.

Banque de Secours Nationale.

Si l'impôt eſt néceſſaire pour fournir aux dépenſes d'une Nation, une Banque Nationale de ſecours, qui auroit pour objet d'aider le commerce, l'agriculture, les manufactures, par des prêts à légers intérêts, & dont le bénéfice appartiendroit à la Nation, pour être employé à ſecourir ceux qui auroient été dévaſtés par des grêles, des épizooties & d'autres fléaux, ou pour encourager divers objets utiles, ne ſeroit pas moins importante pour vivifier toutes les parties de la Monarchie, & rendre la Nation la plus heureuſe & la plus floriſſante de l'univers.

Je ſuppoſe un premier fonds de trois à quatre cent millions en argent, qui ſeroit partagé en quarante-une caiſſes, dont la principale ſeroit placée à Paris, & chacune des autres dans les points centraux de chaque diviſion, ſous la direction de Directeurs-Banquiers, & la ſurveillance des Municipaux.

Chaque Caiſſe de diviſion arroſeroit les différentes parties de ſon arrondiſſement par des correſpondances qu'elle auroit dans les points centraux des bataillons & des compagnies.

Les affaires en papiers-aux-porteurs & à termes que ces différens Caiſſiers feroient par la correſpondance qui ſeroit établie entr'eux, pourroient, comme cela eſt d'uſage chez tous les banquiers qui n'ont jamais au-delà du tiers d'argent de leurs fonds dans les affaires qu'ils font, tripler; de ſorte qu'en ſuppoſant qu'ils ne fiſſent annuellement que pour neuf cent millions ou un milliard d'affaires, à deux pour cent de produit net pour la Nation, la banque lui offriroit les moyens de diſtribuer en ſecours donnés, dix-huit à vingt millions: avantage qui, réuni à ceux qu'elle préſenteroit par les ſecours en prêts à légers intérêts, multiplieroit les encouragemens en tous genres.

Tantôt en faiſant à un agriculteur, pour payer ſon

impôt ou ſes fermages, des avances qu'il rembourſeroit ſucceſſivement à meſure qu'il vendroit ſes récoltes ; elle le ſouſtrairoit à la néceſſité de donner à vil prix ſes denrées, ou au malheur d'être accablé par des frais de pourſuites ; tantôt en achetant le blé de quelque agriculteur pour faire des exportations d'autant mieux entendues, qu'elles ſeroient combinées d'après la connoiſſance générale des reſſources & des beſoins, elle feroit fleurir l'agriculture ; tantôt elle aſſureroit le ſuccès des manufactures par des dons ou par des prêts. Quelqu'un voudroit-il en introduire quelque nouvelle dans la Nation, elle pourroit, après s'être aſſurée du ſuccès par des eſſais qu'elle feroit faire, en ſacrifiant quelque portion de ſon bénéfice, avancer enſuite des fonds ſur les objets manufacturés, & multiplier même les débouchés par ſes correſpondances, tant en France que dans l'Etranger, qu'elle chargeroit de ſurveiller ceux à qui on en confieroit la vente.

Une Communauté voudroit-elle faire quelques eſſai pour l'amélioration des bêtes à laines, des chevaux & autres animaux vétérinaires, la banque pourroit ſe charger d'en faire venir de l'Etranger, en en faiſant les avances, dont elle retireroit un bénéfice en cas de ſuccès, & dont elle feroit ſupporter la perte par celui de la banque, en cas de non ſuccès.

Les fonds de la banque ſeroient faits par des emprunts, & il ſeroit d'une bonne politique de ne donner les places de Directeurs des Caiſſes, qu'à ceux qui y auroient les plus groſſes miſes. On fixeroit même la ſomme qu'on devroit avoir dans la banque pour être un des Agens-Caiſſiers ; ils auroient pour leurs fonds un accroiſſement d'intérêts proportionné au bénéfice de la banque ; ce qui les attacheroit à ſon ſuccès. Ces Caiſſiers étant placés dans les divers lieux où ſeroient les Caiſſes de l'Etat, pourroient être chargés d'enrégiſtrer les impôts *gratis*, & du ſoin d'en faire paſſer ſucceſſivement le montant de caiſſe en caiſſe, comme a été dit, juſqu'au tréſor public, ſans

frais. Toutes les opérations des Caiſſiers ſeroient ſurveillées par les différentes Municipalités où elles ſe trouveroient.

Lorſqu'en 1775, je conçus le plan général que je viens d'expoſer, je ſuppoſois que, pour donner une hypothèque première aux intérêts des fonds qu'on emprunteroit pour former la banque, on auroit pu exiger du Clergé, qu'indépendamment de ce que ſes biens ſeroient compris dans les impôts généraux, il ſeroit obligé de former à Paris une caiſſe, dans laquelle il dépoſeroit annuellement une ſomme de trente à quarante millions.

On auroit aſſigné ſur cette ſomme le payement de quinze à vingt millions pour ſervir l'intérêt de l'emprunt des fonds qui auroient été employés dans la Banque; & le ſurplus auroit été aſſigné pour celui des intérêts des rembourſemens qu'on auroit fait, en contrats, d'objets les plus à charge à la Nation (1).

Le Clergé auroit, en outre, été chargé du ſoin de ſes pauvres, de payer ſa dette, & d'aſſurer 1200 liv. à ceux des curés à qui cette ſomme auroit été néceſſaire; car je ſuis éloigné de croire qu'elle doive être indiſtinctement portée là pour tous.

Les religieux auroient été obligés de multiplier les élèves en moutons, en bœufs, en chevaux à leur profit, & ils en auroient dû aider l'Etat à la première guerre; ils auroient été chargés de faire différens autres eſſais,

(1) On auroit commencé à donner cette hypothèque à ceux qui auroient prêtés les fonds dont on auroit formé la banque, afin d'en trouver plus facilement; mais l'on auroit enſuite prélevé, ſur le bénéfice des banques, une ſomme égale pour la faire entrer dans une caiſſe d'amortiſſement.

Nota. Aux trois à quatre cents millions qui, trouvés par la voie de l'impreſſion, auroient circulés dans la banque, on auroit pu ajouter les dépôts judiciaires & autres que chacun auroit regardé comme beaucoup plus en ſûreté que par-tout ailleurs, par les précautions qu'on auroit priſes à ce ſujet.

qui auroient excité l'émulation, en raiſon des ſuccès qu'ils auroient eu ; & par-là ils auroient fait fleurir l'agriculture. On les auroit obligés de s'occuper plus ſérieuſement de l'inſtruction publique.

Je croyois que ce plan pouvoit offrir à la Nation des ſecours plus prompts & plus puiſſans que tous autres. On n'en auroit pas moins vendu les fonds des communautés qui, fautes de Sujets, auroient été ſupprimées.

RÉSUMÉ.

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé que l'enſemble du plan des Milices Nationales que je propoſe, peut s'adapter à toutes eſpèces de diviſion du Royaume, ſans en contrarier aucune ; qu'il peut ſervir de baſe propre à ſimplifier les branches les plus importantes de l'adminiſtration publique, & à amener les plus grandes économies. En effet, les états particuliers de population des différentes Communautés de chaque arrondiſſement de compagnie, & ceux de leurs récoltes, que ma méthode de répartir l'impôt procureroit avec la plus grande exactitude, ne mettroient pas ſeulement les aſſemblées de département à portée de fixer, ſans difficultés & en peu de tems, avec la plus ſcrupuleuſe équité, le contingent que chacune de leurs Communautés devroit fournir pour les Milices, les travaux publics, ou l'impôt ; mais ces états particuliers devant en former des généraux, non moins exacts, en paſſant des arrondiſſemens de Compagnies ſucceſſivemens par ceux des Bataillons, Diviſions & Légions, juſqu'au Roi, Chef-ſuprême de la Nation, offriroit d'ici à la ſeconde ou troiſième légiſlature au plus, les tableaux les plus précis de la population générale & des productions du Royaume, par conſéquent les plus propres à mettre le Gouvernement en état de garder les plus juſtes meſures dans la répartition de la ſomme totale qui ſeroit décrétée entre tous les Départemens, ou, pour mieux

dire, entre toutes les parties du Royaume, & d'alléger, de la manière la plus ſûre, les charges publiques.

Parmi les avantages que préſenteroient les états de population & de récoltes, formé par la diviſion particulière aux Milices, ſe trouveroit celui infiniment intéreſſant, de prévenir la crainte que les Communautés pourroient avoir que les chefs-lieux de Canton, de Diſtricts & de Département, ne vouluſſent prendre des avantages ſur elles. Ces états faits par la voie plus générale des diviſions militaires, qui n'auroient aucune influence dans l'adminiſtration, ôteroient même juſqu'au moindre prétexte aux eſprits brouillons qui ſont ſans ceſſe occupés à ſemer la diſcorde, la défiance & la jalouſie, comme l'exemple de Paris & d'une foule d'autres endroits, en fourniſſent déja l'exemple. De là naîtroit le calme & la plus heureuſe harmonie entre toutes les parties de ce vaſte Empire, qui deviendroient toutes ſœurs, aucune d'elles n'ayant de domination ſur l'autre

J'ai dit ci-devant que le revenu public, en France, avoit eu une progreſſion moins rapide que celui de la Nation Angloiſe; pour mettre cette vérité en évidence, je vais préſenter un précis de l'accroiſſement du revenu de ces deux Nations.

TABLEAU

De l'accroissement du revenu public, dans les Royaumes d'Angleterre & de France.

En 1600, l'avant dernière année du régne de la Reine Elisabeth, le revenu ordinaire d'Angleterre étoit à-peu-près de quatorze millions de France.

Pendant les quarante-cinq années que cette Souveraine fit le bonheur & la gloire de la Nation Angloise, elle ne reçut, en subsides ordinaires, que 65 millions tournois, ce qui fait environ, 1,444,444 liv. par an.

En 1633, huitième année du règne de Charles I.er, son revenu ne passoit pas 18,540,000 livres tournois d'aujourd'hui.

En 1660, sous Charles II, il alloit à 28 millions tournois.

En 1688, à 48 millions.

Dès 1701, le revenu étoit déja parvenu à 87 millions; &, en 1751, il passoit 138 millions.

Depuis cette époque, elle a soutenu deux guerres terribles. Celle de 1755 où elle nous força d'entrer, & celle occasionnée par la révolte de ses Colonies. La première lui a coûté 850 millions, par-delà la dépense de son revenu; c'est-à-dire, qu'elle a contracté des engagemens pour le montant de cette somme en capital; & le desir de satisfaire ponctuellement à ses payemens, lui a fait élever, dans l'espace de quatorze ans, son revenu de 138 à 239 millions: c'est à quoi il se montoit en 1765; à cette époque, des taxes nouvelles furent imposées par la Chambre des Communes, pour mettre la recette au niveau de la dépense, quoique l'impôt fût déja ex-

horbitant, comparé à la population, à l'étendue du territoire & à la quantité du numéraire de cette Nation; il reſta là juſqu'à 1775, époque où le ſang commença à couler en Amérique. Depuis cette époque, ſon accroiſſement eſt devenu énorme; dix à douze mois après la paix dernière, la déſolation devint générale à Londres, par la connoiſſance de la dette immenſe que l'Etat avoit contractée, il fallut accroître l'impôt pour faire face aux intérêts, & d'après la répartition ſur les différens objets qui furent taxés: le revenu fut porté à 367 millions de France; de ſorte que, depuis 1775, juſqu'à 1786, il a éprouvé une élévation de 128 millions.

Résumé ou Tableau de progression de l'impôt en Angleterre.

En 1600, de	14,000,000	tournois.
En 1633, de	18,540,000	
En 1660, de	28,000,000	
En 1680, de	48,000,000	
En 1701, de	87,000,000	
En 1751, de	138,000,000	
En 1765, de	239,000,000	
En 1786, de	367,000,000	

En France, il eſt plus difficile de connoître l'hiſtoire ſuivie de la progreſſion de l'impôt, vu que ce n'eſt qu'en 1781, qu'on a commencé à vouloir rendre des comptes publics; cependant on ſait que, ſous François Ier., l'Etat n'avoit de revenu qu'environ 16 millions, qui, à 26 l. le marc, faiſoient à-peu-près 31 millions d'aujourd'hui, plus du double du revenu anglois alors.

Sous

Sous Louis XIII, le revenu provenant de l'impôt ou des domaines montoit à 45 millions qui, auſſi à 26 l. le marc, faiſoient 86 millions d'aujourd'hui.

Louis XIV, ſous l'adminiſtration de Colbert, jouiſſoit d'un revenu de 117 millions qui, à 28 l. le marc, faiſoient à-peu-près 208 millions. La progreſſion du produit des contributions françoiſes a toujours été lente & uniforme; ce qui fait penſer que, ſi le choix des *impoſitions avoit été auſſi ſage, & leur répartition auſſi juſte & auſſi uniforme en France qu'en Angleterre*, non-ſeulement les peuples y auroient été moins foulés, mais à peine ſe ſeroient-ils apperçus de l'impôt : les François n'ont point vu des ſauts énormes & rapides comme dans la Grande-Bretagne, où, de 1688 à 1701, il fut de 39 millions; de 1751 à 1765, de 101 millions; enfin, de 1775 à 1786, de 128 millions.

Un Mémoire de M. de Boulogne prouve qu'en 1758 le revenu françois alloit à environ 308 millions.

Suivant un état ſommaire des revenus publics, pour 1776, dreſſé par M. Turgot, ils ſe montoient alors à 377,549,027 livres.

Le réſultat du Compte rendu au Roi, en 1781, porte la recette à 427,530,561 livres.

Enfin, d'après le compte du Gouvernement, publié au mois de Mars 1789, par les ordres de Sa Majeſté, la recette ordinaire monte à 472,415,549 liv.

On a pu, à l'aide de ce qui précéde, former le tableau ci-après des revenus ſucceſſifs de la France, analogue à celui qui a été dreſſé pour l'Angleterre; mais on eſt forcé d'avouer que, vu l'ancienne conduite myſtérieuſe des Adminiſtrateurs François, ce ſecond tableau, à ſes deux ou trois derniers articles près, qui nous intéreſſent le plus, n'aura pas le même degré de préciſion & de certitude que le premier.

Le revenu de la France étoit donc ;

En 1550, de	. . . . .	31,000,000 l.
En 1640, de	. . . . .	87,000,000
En 1680, de	. . . . .	208,000,000
En 1758, de	. . . . .	308,000,000
En 1776, de	. . . . .	377,000,000
En 1781, de	. . . . .	427,530,561
En 1788, de	. . . . .	472,415,549

On voit donc que, de 1680 à 1788, en 108 années, le revenu de la France a crû de 264 millions, & celui d'Angleterre de 319 millions.

En Angleterre de 1751 jusqu'à ce moment, c'est-à-dire, en 37 années, il a crû de 229 millions.

Dans l'espace d'un siècle l'impôt britannique s'est donc élevé de 48 à 267, c'est-à-dire, dans le rapport de 1 à 7 trois quarts ; dans le même siècle, les contributions françoises se sont élevées de 208 à 472 millions, ou dans le rapport de 1 à 2 un quart ; le revenu est donc devenu, en Angleterre, huit fois plus grand, tandis qu'il a seulement un peu plus que doublé en France.

En établissant une échelle de graduation moyenne, dans la marche de l'impôt, on peut dire que, de 1776 à 1788, son accroissement annuel moyen a été, en France, d'environ 5,480,000 livres ; en Angleterre, de 10,660,000 liv.

Un Auteur, qui a écrit sur ces objets & dont l'Ouvrage infiniment estimable qui se vend chez Briand, m'a offert de grandes ressources, observe *qu'il peut se faire que cette différence remarquable entre les deux loix, suivant lesquelles se sont élevés les revenus publics dans les deux Royaumes, tienne beaucoup à la différence des constitutions.* En Angleterre, la Nation, représentée dans la Chambre des Communes, s'impose elle-même. Quand elle a un grand objet en vue, quand elle veut la guerre ou quand elle a arrêté la dépense de ses armées ou de ses flottes, elle se livre, sans crainte ultérieure, à la vivacité de la

passion qui l'anime; elle fixe les sacrifices qu'elle juge convenables pour la satisfaire. La Chambre des Communes, par cela même qu'elle tient la place de toute la Nation, est certaine que ses loix fiscales, une fois faites, seront exécutées sans remontrance, sans opposition, sans trouble. En France, un Souverain individuel décide de la guerre & de ses dépenses. Il est plus circonspect, parce qu'il commande des sacrifices qui ne sont pas les siens, mais ceux de son peuple, qui, disposé à croire qu'il paye suffisamment pour les dépenses, se plaindra facilement : aussi a-t-on vu qu'en France les dépenses ont toujours été le résultat des impulsions étrangères, notamment des attaques des Anglois, ou du desir de nous soustraire, comme dans la dernière guerre, à la dureté des conditions qu'ils nous avoient imposées, en nous forçant même à entretenir, à nos dépens, un de leurs Commissaires chez nous, pour s'opposer aux travaux que nous desirions faire pour notre propre sûreté à Dunkerque.

J'ai fait voir que notre Département de la guerre doit, à cause de notre position, dépenser beaucoup plus que celui des Anglois; j'ai démontré que toutes nos autres dépenses, à cause de l'étendue du Royaume, devoient s'élever bien au-dessus de la proportion qui se trouve entre notre revenu public & celui des Anglois. On trouvera les preuves les plus détaillées de cette vérité, dans l'Ouvrage indiqué chez Briand, Libraire : on y verra la marche de la dette angloise, comparée avec la nôtre qui se trouve, comme je l'ai dit ci-devant, infiniment à notre avantage; la dette de cette Nation s'étant accrue, dans le même espace, bien au-delà de la nôtre, quoique la guerre d'Amérique ait augmenté la nôtre de 86 millions de rentes à payer, ce qui a dû nécessairement nous donner un déficit de 41,115,012 liv., notre revenu ne s'étant accru, depuis 1781 jusqu'en 1788, que de 44,884,987 liv., tandis qu'il auroit dû être porté à 513,530,561 livres, au lieu de 472,415,549 liv., pour égaler la recette à la

dépense. Ce déficit a dû prodigieusement augmenter par la nature des emprunts & de toutes les opérations d'anticipations qu'on a été obligé de faire.

Il est donc vrai que, sans la guerre d'Amérique, nos charges annuelles seroient moindres de 86 millions, & que loin d'avoir de déficit, nous serions dans le cas de diminuer l'impôt; il est donc vrai que nous avons été plus économes que les Anglois, puisque, avec plus de charges réelles, nous avons moins dépensé, moins accru notre impôt que cette Nation qui l'a augmenté de 319 millions, dans le même espace de temps où le nôtre ne s'est accru que de 264 millions, que cette Nation qui, en trente-sept années, pour couvrir ses déficits, l'a augmenté de 229 millions. Il est donc vrai que notre déficit est plutôt le résultat des circonstances qui ont enchaîné forcément nos affaires avec celles de l'Angleterre, que celui des abus des Administrateurs.

TABLEAU

De la balance du commerce de la Nation Angloise;

PAR M. CHALMER.

L'ANGLETERRE perd, depuis nombre d'années, sur la balance de son commerce, comme on va le voir:

Elle avoit à son avantage,

En 1761, 1762, 1763 . . .	134,993,007	l. tournois.
En 1764, 1765, 1766 . . .	100,863,809	
En 1767, 1768, 1769 . . .	56,893,620	
En 1770, 1771, 1772 . . .	81,765,930	
En 1773, 1774, 1775 . . .	70,963,445	
En 1776, 1777, 1778 . . .	47,532,241	
En 1779, 1780, 1781 . . .	45,683,046	
En 1782, 1783, 1784 . . .	35,620,612	

M. Chalmer, dans son ouvrage sur la Grande-Bretagne, & plusieurs autres observateurs Anglois avec lui, ont remarqué que les avantages de la balance de leur commerce étoient baissés, en raison de ce que le prix des denrées de première nécessité étoit augmenté.

Il ne faut que le plus simple raisonnement pour faire sentir que l'exhaussement du prix du bled doit non-seulement opérer cet inconvénient, mais qu'il doit encore nécessiter l'augmentation de l'impôt, & ruiner la Nation.

Les ouvriers étant obligés, pour fournir à leur subsistance, d'exiger davantage pour prix de leurs journées, les manufacturiers, les négocians sont également forcés, pour reprendre leurs avances, d'élever celui de leurs marchandises, parce qu'il est naturel que celui qui paie plus, retire plus aussi en proportion, ce qui leur fait perdre l'avantage de la concurrence chez l'Etranger. — C'est par cette réaction que tout prend un accroissement progressif, d'après les denrées de première nécessité. —Ce calcul naturel ne manque jamais de se faire dans tous les coins de l'Empire; il meneroit, à la longue, tout homme qui vend son temps ou sa denrée, à trouver, par sa recette, le juste supplément qui balanceroit l'augmentation de sa dépense; de sorte qu'enfin tout reprendroit le même niveau, sans que personne fût plus riche ou plus pauvre qu'avant ce mouvement, si une multitude de lésions momentanées ne s'opéroient, & si l'industrie de certaines classes, les plus nombreuses, sur-tout celles de peine & de travail qui perdent plus que d'autres, n'en souffroient, comme étant les dernières à obtenir leur dédommagement.

Les dépenses du Gouvernement devant se cumuler, en raison de ce qu'il a plus de monde à entretenir, il est forcé d'accroître l'impôt, ou de manquer à ses engagemens; le trouble interne devient alors extrême : d'une multitude de répétitions, d'avances faites au revenu public, naît un conflit général d'intérêts, où chacun cherche à jouer un rôle; le désordre est d'autant plus grand, que le tarif de

toutes ces répétitions est indéterminable. Le débit des marchandises diminue à cause de leur enchérissement; les commandes baissent dans les manufactures, & la misère publique croît avec l'impôt.

Si la cherté vient d'une exportation outrée, le numéraire qu'elle rapporte forme, il est vrai, une espèce de compensation, mais cette compensation ne sauroit jamais rétablir l'équilibre, si vanté par les Apologistes modernes, de la liberté illimitée & de la nécessité du haut prix des grains, parce que les sommes rapportées en échange des bleds en nature n'égalent jamais celles que ramèneroit le produit des mains-d'œuvre, & d'un commerce plus étendu, combiné avec une exportation bien réglée, qui, loin de laisser tomber les grains dans un avilissement ruineux pour l'agriculteur, les soutiendroit dans la proportion utile à toutes les classes. — Il y a plus, c'est que quand cette exportation produiroit à elle seule autant que le résultat des mains-d'œuvre & du commerce qu'elle feroit perdre, elle n'en feroit pas plus à desirer, vu qu'indépendamment de ce que le prix de tous les autres objets de consommation & de nécessité devant, ainsi que l'impôt, croître en proportion, personne n'en seroit plus à son aise; & que rien d'ailleurs ne sauroit dédommager la Nation de l'inactivité où, faute de travail, elle tiendroit un grand nombre d'ouvriers, du goût qu'elle leur feroit contracter pour l'oisiveté, & des dépenses qu'elle nécessiteroit pour secourir ceux qui ne pourroient atteindre au prix des subsistances. — Si la cherté provient au contraire, comme je l'ai déja observé, des ruses enfantées par la cupidité des monopoleurs, qui, cherchant à mettre à profit l'incertitude & la liberté, font faire aux bleds & aux farines des mouvemens de circulation dans l'intérieur & autour du Royaume, pour les rapporter souvent en mauvais état & rançonner le public; alors le mal est à son comble. Il est d'autant plus cruel qu'à la cherté se réunit la privation; & si à la disette, déja engendrée par ces ma-

nœuvres, vient encore se joindre une diminution de récolte, la misère redouble sa marche rapide, le Gouvernement, contraint de plus en plus de multiplier les impôts, sans pouvoir même suffire aux nouvelles charges qui s'aggravent par tant de circonstances réunies, forcé de peser de plus en plus sur la multitude (qui voyant en même temps tarir ses ressources, seroit plutôt dans le cas de solliciter des secours que de lui en donner), se trouve obligé de chercher de nouveaux moyens dans les anticipations de ses revenus, dans des emprunts ruineux par les intérêts, sur-tout par ceux qui payés aux étrangers, reportent bientôt chez eux au-dela des capitaux dont la Nation ne reste pas moins débitrice. Les moyens d'agiotage s'accumulant, hâtent encore la ruine générale, en détournant les secours de l'agriculture & du commerce pour les porter au jeu des actions qui engraissent quelques sang-sues, de la substance publique, en jettant tout le reste dans le marasme. Le peuple, accablé de tous côtés par les besoins & par l'impôt, est encore ameuté contre le Gouvernement, par ceux-là mêmes qui ont opéré sa ruine. Tous les maux se rassemblant par la réunion monstrueuse des richesses sur quelques têtes qui, par la nature même de leur fortune, ne concourent point aux charges de l'Etat, ils achèvent d'écraser la Nation, & la jettent dans la plus déplorable situation ; ils enflamment les esprits qu'ils portent au délire : de là le désordre général qui anéantit toutes les ressources.

Déja si souvent les économistes, qui depuis long-temps tyrannisent le Gouvernement, avoient dû être instruits que leurs principes étoient aussi faux que dangereux. Les insurrections qui s'étoient manifestées, en commençant toujours par les pays où sont plus multipliées les manufactures, toutes les fois que, sous le prétexte de liberté, ils portoient la famine & le désespoir parmi les peuples, les auroient rendus circonspects, s'ils n'eussent plutôt été dirigés par le desir de ruiner la Nation, que

par la mauvaise logique qui a enfin réduit la France à l'espèce de famine qui a coûté la vie à tant d'infortunés, & l'a menée à tous les maux qui l'anéantissent. — Heureuse la France encore, si, malgré tous les malheurs qui l'accablent dans ce moment, l'exemple affreux du passé peut déterminer ceux qui ont toute influence sur la nouvelle organisation, à éloigner pour jamais un système aussi destructeur, pour lui en substituer un plus salutaire, plus fait pour le bonheur des peuples, plus propre à concilier les véritables intérêts de l'agriculteur avec ceux de toutes les autres classes; heureuse sur-tout, si par le choix d'un plan général, qui, en enchaînant toutes les branches de l'administration publique, aura, pour objet, de les lier entr'elles, afin que les avantages se multipliant, en raison de ce qu'ils naîtront les uns des autres, ils trouvent l'art de faire concourir tous les peuples à leur organisation, de manière à établir entre tous les sujets & le Souverain l'harmonie & le concert les plus unanimes; de combiner les tâches que toutes les localités devront remplir, avec une telle sagesse qu'aucune d'elles ne puisse former, ou même être soupçonnée de vouloir former d'entreprise contre l'autre; de bannir enfin jusqu'au moindre sujet de division: alors toutes les parties agissant de concert sans se heurter, chacun en particulier, & tous les citoyens en général, animés de cet esprit de patriotisme qui fait tout entreprendre, tout sacrifier au bien commun; de cet esprit de justice sur-tout qui fait si bien respecter toutes les propriétés, établiront entr'eux cette confiance, sans laquelle on ne sauroit rien faire de bien. — L'arbitraire sera banni de toutes parts pour faire place à l'impartialité la plus scrupuleuse. Les répartitions de toutes les charges publiques seront faites d'une manière si proportionnée aux moyens respectifs, qu'elles ne peseront sur qui que ce soit. La connoissance exacte qu'on acquerra des récoltes & des dépenses, offrira enfin les moyens de concilier les demandes du Gouvernement avec les

véritables besoins de l'Etat, comme avec la possibilité d'y satisfaire. Rien ne s'opposera plus au rétablissement du calme, & tout concourra au bonheur public.

Tels sont les avantages qui me sembleroient devoir naître du plan que j'ai exposé dans cet Ouvrage.

La partie, qui a trait au système de Milice, me semble réunir tout ce qui peut remplir les vœux de la Nation. Ce système est aussi encourageant pour les peuples que l'ancien étoit désastreux, aussi propre à les attacher à leurs foyers respectifs que l'ancien les disposoit à fuir. La base, sur laquelle ce système est fondé, offre tous les moyens possibles pour répartir, avec la plus exacte impartialité, le contingent des Milices; elle aura encore la même influence, comme on l'a vu, pour toutes les autres charges publiques, non-seulement entre les habitans des mêmes Communautés, entre toutes les Communautés des mêmes Départemens & leurs Chefs-lieux, d'après telle division qu'on voudra faire du Royaume; mais encore entre toutes les parties de ce vaste Empire, parce qu'il offrira en très-peu de temps la connoissance la plus certaine de sa population, de ses richesses & de ses vrais besoins.

L'activité, la considération dont on feroit jouir une partie des vétérans militaires, en les tirant de l'oubli où ils ont été condamnés jusqu'ici dans leur retraite, pour les mettre à la tête des différentes escouades, & autres parties des milices, en les rendant plus heureux, les rendroient aussi plus utiles à la Patrie. Le desir d'obtenir de ces places animeroit, dans les troupes de ligne, l'esprit de patriotisme qui les attacheroit de plus en plus à leurs drapeaux; elles ne deviendroient par là plus citoyennes, que pour rendre les milices plus militaires.

Ces vétérans recevant leurs pensions immédiatement des des localités qu'ils habiteroient, au lieu d'être payés par des sommes qui, sorties de ces localités pour aller au trésor public, & en être rapportées pour remplir ce but, ils seroient plus attachés à leurs arrondissemens respectifs, sans

pour cela être détournés de leur ancien amour pour le ſouverain, ſous les drapeaux duquel ils auroient marché à la gloire qui leur auroit mérité cette retraite.

En propoſant les moyens de favoriſer les enrôlemens libres, par les traitemens qu'on feroit à ceux qui en contracteroient dans les milices, ce ſyſtême préſente des tableaux ſi précis des dépenſes, qu'il ſeroit impoſſible qu'il s'y gliſſât jamais aucun abus : chaque communauté connoîtroit en détail la ſomme pour laquelle elle devroit concourir aux frais des milices; deux ſols par jour ſeroient payés par celle qui ſeroit aſſez conſidérable pour être cotée à l'entretien d'un homme, à l'effet de faire le traitement journalier de ſon milicien; elle ajouteroit neuf deniers pour concourir aux ſecours donnés, dans l'étendue du Royaume, à vingt mille pauvres garçons deſtinés à favoriſer de plus en plus les enrôlemens libres, en encourageant d'ailleurs la population par ces ſecours: avec neuf autres deniers, elle concourroit aux frais d'une pépinière de 4800 Officiers ſurnuméraires (1). Chacun des avantages qui naîtroient de ce ſyſtême, loin d'occaſionner un accroiſſement de dépenſes, offriroit des moyens de compenſation qui les atténueroient, comme on l'a vu pour les penſions des vétérans; enfin, chaque Communauté cotée à un homme aux Milices, ſauroit que ſi on vouloit mettre ſur pied, en guerre, les

(1) On a vu que la dépenſe de neuf deniers pour cette pépinière d'Officiers, ſe réduiroit réellement à quatre deniers & demi, à cauſe des compenſations qu'on feroit ſur les payes de la partie des Volontaires qui n'en recevroient point, quand ils ſeroient en congé, quoique cenſés préſens aux Régimens de ligne où ils ſeront attachés.

Juſqu'ici beaucoup de bons ſujets, ſouvent même les meilleurs Gentilshommes, qui étoient ſans intrigue & ſans protection pour ſe faire connoître, reſtoient chez eux ſans emploi, oubliés, & même dans la miſère: par la formation des Eſcouades, tous ceux qui, par leurs qualités morales, auront droit de prétendre au ſervice, auront l'eſpoir d'y arriver & de voir leurs noms paſſer ſous les yeux de leur Souverain.

100,000, leurs dépenses, avec tous les frais accessoires, ne lui occasionneroient qu'une surcharge de 273 liv. 15 sols par an, jusqu'à la paix. En consacrant moins de deux deniers par jour, elle concourroit à l'entretien de 3200 chevaux, prêts à marcher à la première guerre, ce qui économiseroit une partie des dépenses ruineuses que nécessitent ces momens fâcheux, en acquisition de chevaux & autres.

Le choix des belles jumens poulinières, qui feroient nombre de cette propriété nationale, deviendroit un véhicule aussi puissant qu'intéressant, pour répandre dans le Royaume le goût d'améliorer, de multiplier les espèces, ce qui épargneroit à la France une grande partie des sommes qu'elle envoie chez l'Etranger, pour en tirer de chez eux, en même temps qu'elle multiplieroit les moyens d'enrichir l'agriculture.

Les avantages résultans de l'ordre de faire marcher ces Troupes à la guerre, plutôt par détachement de tant d'hommes, que par Compagnie, Bataillon, Section, &c. sont trop frappans, pour qu'il soit nécessaire de les rappeller ici; cet ordre auroit, comme toutes les autres vues, réuni, dans ce plan, pour but essentiel, le desir de soulager les peuples, de ne les charger qu'aux dernières extrémités, & sur-tout de maintenir toujours la répartition la plus impartiale de toutes les charges publiques.

Si, malgré tous les avantages offerts, tous les moyens d'encouragemens proposés à ceux qui s'enrôleroient librement dans les Milices (1), il arrivoit, par impossible, qu'il ne se présentât pas un nombre suffisant de sujets pour en completter la totalité; alors, quoiqu'on fût obligé de prendre la voie du sort pour ne point déranger l'ordre public, la liberté individuelle seroit encore conservée

(1) Il a été proposé de donner de préférence les places d'Elèves aux fils des Miliciens, ce qui ajouteroit à leur traitement.

par la facilité que chacun auroit de s'abonner pour se soustraire au tirage.

Travaux publics.

Le plan, pour les travaux publics, ne présente pas seulement une économie immense sur les frais de remplacement des Corvées (1), mais il réunit plusieurs avantages des plus intéressans, soit en offrant l'occasion d'occuper un grand nombre de Soldats-miliciens & des autres Troupes; mais encore pour le perfectionnement d'une police qui, par son exactitude, préviendroit presque tous les crimes, ramèneroit à des principes honnêtes, sans les rendre malheureux & sans les enfermer, une foule de victimes de la perversité, en les forçant de rentrer dans la classe des citoyens utiles, sous les auspices des braves Soldats-citoyens qui consacreroient leur loisir durant la paix à des travaux utiles.

Impôt Territorial.

La méthode proposée pour remplacer les impôts, jusqu'ici si désastreux sur les biens territoriaux, ne présenteroit pas seulement les moyens de répartir les taxes de la manière la plus proportionnée aux facultés respectives, entre les habitans de chaque Communauté, & entre les Communautés & leurs Départemens, puisque chacun ne payeroit exactement, qu'en raison de ce qu'il récolteroit ou de ses autres jouissances; mais comme

(1) On a vu que le remplacement des Corvées, dans les Pays, non d'Etats seuls, est porté à 13 millions, & les frais des Ponts & Chaussées à six millions, tandis que, suivant ce plan il n'en coûteroit que 8,760,000 livres, & qu'on auroit en sus 6400 prisonniers entretenus, occupés aux travaux, par conséquent une économie sur la dépense du vagabondage.

avant très-peu d'années on pourroit connoître, ainſi qu'on l'a vu, de la manière la plus rapprochée, non-ſeulement les récoltes en grains, mais même toutes les richeſſes territoriales que la ſurface du Royaume pourroit rendre, année commune, on ſeroit à même de régler les importations & les exportations de la manière la plus intéreſſante pour toutes les claſſes de la Nation; mais encore d'eſtimer ce que les peuples pourroient payer ſans ſe gêner, & de concerter par là le bonheur général de tous les Citoyens. L'Agriculteur ne craignant plus de voir croître l'impôt arbitrairement, oſeroit améliorer ſes baſſes-cours, multiplier ſes bœufs, ſes chevaux, ſes moutons. L'agriculture deviendroit ſucceſſivement d'autant plus floriſſante, que chacun ſeroit intéreſſé a ſurveiller, à aider même ſon voiſin dans ſa culture, parce qu'il ſauroit qu'il devroit porter de la charge commune, en raiſon de ce qu'il récolteroit. De là naîtroient l'émulation & la concorde les plus unanimes, parce que chacun trouveroit ſon intérêt propre dans l'intérêt général.

Capitation.

Aſſeoir la capitation ſans baſe, comme cela s'eſt pratiqué juſqu'à ce jour, c'étoit donner naiſſance à toutes les vexations réſultantes de l'arbitraire, c'étoit multiplier les frais pour recommencer ſans ceſſe la même opération à toutes les mutations de logement: l'évaluer d'après le prix des loyers, ſembleroit devoir ſouſtraire au partage de cette taxe ceux qui occuperoient leur propre maiſon, ou donner lieu à des eſtimations ou à des arrangemens frauduleux entre les locataires & les propriétaires, contraires à l'intérêt public, tandis que l'eſtimation, d'après les jouiſſances apparentes, c'eſt-à-dire, à tant pour pied de fenêtre, préviendroit non-ſeulement toutes les fraudes, écarteroit toute eſpèce d'arbitraire, mais elle favoriſeroit encore toujours la claſſe la moins aiſée, comme occupant les maiſons les moins ornées.

Il me ſemble même, qu'en eſtimant au contraire le revenu d'après le même plan indiqué pour la Capitation, on ſimplifieroit infiniment toutes les opérations, parce que cette taxe étant une fois aſſiſe, pour le revenu comme pour la Capitation, chacun ſeroit à l'abri de l'arbitraire. Celui qui n'auroit pas loué ſa maiſon, & ne l'occuperoit pas, en ſeroit quitte pour demander d'être déchargé, en en faiſant la preuve tous les ſix mois. Par-tout l'exactitude & la juſtice marcheroient de concert, pour aſſurer la rentrée de l'impôt, ou pour ne léſer qui que ce ſoit.

L'État ſeroit-il forcé par quelque évènement public de demander un accroiſſement d'impôt? On en évalueroit ſur-le-champ la répartition la plus générale en diſant: Si l'impôt ſur les fenêtres, à tant le pied, rend tant, un accroiſſement de tant par pied rendra tant.

L'arbitraire étant banni de par-tout, les habitans des campagnes comme ceux des Villes ne craignant point de voir croître leurs taxes particulières, en raiſon du plus ou moins d'aiſance qu'ils ſe procureroient pour leurs habits & autres commodités perſonnelles, les denrées de première néceſſité étant d'ailleurs à un prix raiſonnable, il en réſulteroit une augmentation de luxe néceſſaire, qui, par une réaction naturelle, multiplieroit les commandes dans les manufactures, & le travail de toutes parts, non-ſeulement par la conſommation intérieure, mais encore par l'avantage que notre commerce extérieur acquerroit, en raiſon de ce que nous pourrions donner les productions de nos manufactures, & plus perfectionnées, & à meilleur compte.

Banque de ſecours Nationale.

Quelle vie ne donneroit pas cette banque à toutes les parties du Royaume! tandis que par des prêts à légers intérêts, elle favoriſeroit le commerce, les manufactures; le bénéfice réſultant de ce même intérêt ſeroit employé

à soutenir, à aider, à secourir ceux qui auroient besoin de l'être par des dons. Osons le dire, elle auroit déja procuré à la Nation les richesses les plus intéressantes, si on l'eût établie dès 1775, lorsque je proposai le Plan général que je viens d'exposer, & qui auroit prévenu l'état déplorable qui nous anéantit (1).

Religieux.

Avant le Décret qui opère la destruction des Ordres Religieux, j'avois pensé qu'on auroit pû en tirer le parti le plus intéressant, en les obligeant d'avoir toujours un nombre suffisant de bœufs, de chevaux, de moutons, pour en aider l'État à la première guerre, & de faire des expériences dans tous les genres pour l'amélioration de ces différentes espèces d'animaux & autres en agriculture, qui auroient multiplié leurs propres richesses en accroissant celles de la Nation. Il me sembloit qu'en assimilant leurs vœux à ceux des Jésuites & de l'Ordre de l'Oratoire, pour les rendre plus libres, on auroit pu les forcer de de se livrer plus particulièrement à l'instruction publique, d'après un plan général, & par là les mettre dans le cas de rendre les services les plus signalés à la Patrie.

Biens des Moines & du Clergé.

J'avois de même pensé, avant le Décret sur ces biens, qu'on auroit pu en tirer les plus grands avantages, en disant à ce Corps: Vous desirez assez le bonheur public pour y concourir par la réduction de vos dépenses personnelles, d'un tiers, d'un quart, ou même moins, afin de

(1) En supposant que cette banque n'eût produit que 20 millions par an, l'intérêt de son premier capital payé, la Nation auroit déja été à portée d'employer en secours d'encouragement plus de 300 millions.

457

fournir annuellement dans une caisse publique 50, 40, ou même seulement 30 millions, quoiqu'en continuant d'aider vos pauvres, de payer vos dettes & l'impôt commun; & avec la sûreté d'un hypothèque qu'on auroit pu donner sur ces 30 millions seulement, je voyois un emprunt de 300 millions pour faire le fonds de la banque de secours; & par des opérations combinées, je trouvois en outre 5 à 600 millions de rembourſement ou d'autres secours très-prompts; enfin des combinaisons de plus de 900 millions qui protégeoient une foule de vues d'utilité publique. Cette réduction auroit d'autant moins coûté au Clergé, qu'on l'auroit déchargé du fardeau d'une partie des pauvres par la vie que les secours de la banque auroit donnée à toutes les parties du Royaume.

La crainte de paroître d'un avis opposé aux déciſions de l'Assemblée Nationale, me forçant, dans ce moment, de taire tout ce que j'aurois pu dire, avant les Décrets, des avantages infinis que ces opérations auroient préſentés à la Nation, je me bornerai à conclure sur les autres parties d'Adminiſtration publique qui sont réunies dans le Plan général que je viens d'exposer dans mes Projets de Décrets & dans les Obſervations qui les suivent, que l'ordre & l'enchaînement qui les lient entre elles, préſentent tous les moyens possibles de fonder, d'une manière aussi solide qu'inaltérable, la prospérité & la liberté publiques.

FIN.